

GRANDS TEXTES

Documents, commentaires et parallèles

10^e



Enseignement secondaire I
Cycle d'orientation



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

GRANDS TEXTES

VIVRE ENSEMBLE
Le fondement du lien social

Documents, commentaires et parallèles

10^e



Enseignement secondaire I
Cycle d'orientation

Avertissement

Seuls les textes faisant l'objet d'une explicitation particulière sont repris dans la présente brochure à destination des enseignant-e-s. Les parties introductives du recueil pour les élèves sont reprises et développées, alors que les textes du recueil pour les élèves ne figurent pas dans la brochure pour l'enseignant-e, sauf lorsqu'ils sont complétés d'ajouts contextuels destinés aux maître-sse-s. Dans les extraits concernés, le texte publié dans le recueil pour les élèves est signalé par l'utilisation de caractères gris.

Introduction	5
 Unités 1, 2 et 3	
Propos des unités 1, 2 et 3	6
Unité 1 Élément déclencheur	
Le fondement du lien social: Le crime de Cephu	8
Unité 2 La diversité des règles coutumières	
Hérodote: La coutume est reine du monde	10
Unité 3 L'un des premiers codes écrits	
Le code d'Hammurabi	12
 Unités 4 et 5	
Propos des unités 4 et 5	16
Unité 4 La loi dans les grands textes religieux	
1. Le Décalogue	18
2. Le Sermon sur la montagne	23
3. L'aumône dans le <i>Coran</i>	25
4. <i>Le Traité de la grande vertu de sagesse</i>	29
Prolongement: <i>La Bhagavadgîta</i>	31
Unité 5 Les écoles comme lieux de transmission du lien social	
1. <i>Huehuetlatolli</i> , l'éducation aztèque	34
2. L'école de Calvin à Genève	37
 Unité 6	
Propos de l'unité 6	52
Unité 6 Les Lumières, du droit divin au contrat social	
2. Montesquieu: <i>De l'Esprit des Loix</i>	54
3. Cesare Beccaria: <i>Des Délits et des Peines</i>	57
4. Jean-Jacques Rousseau: <i>Du Contrat social</i>	59
5. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	62

Démarche progressive dans le cadre de l'enseignement des Grands Textes au cycle d'orientation de Genève :

Apprendre à questionner des modes de pensée de différentes cultures et sociétés à travers le temps et l'espace.

9^e10^e11^e

	9 ^e	10 ^e	11 ^e
Objectifs	Identifier et comparer les réponses données par différentes civilisations aux questions existentielles.	Identifier et comparer les systèmes de pensée sur lesquels se fonde le lien social dans différentes cultures.	Identifier et comparer les notions de droits humains dans l'espace et dans le temps.
Thématiques	<p>Comparaison de récits d'origine du monde, cosmogonies.</p> <p>Mise en évidence de la condition humaine dans son rapport au monde naturel, au monde humain et au monde animal.</p> <p>Analyse et comparaison de diverses représentations de la mort et de l'au-delà.</p>	<p>Mise en évidence de la diversité des coutumes.</p> <p>Analyse des premières formes de lois.</p> <p>Analyse et comparaison de différentes règles qui régissent le vivre ensemble.</p>	<p>Mise en évidence des éléments qui conduisent à la reconnaissance de l'altérité (émergence du concept de tolérance, d'égalité, de liberté, ...).</p> <p>Identification des luttes pour la reconnaissance de certains droits humains.</p> <p>Identification des processus qui conduisent à la déshumanisation.</p>

Apprendre à vivre ensemble avec des différences essentielles, cela entraîne à faire de la classe un espace de liberté harmonieuse et de débat discipliné, où l'on peut affronter en toute sérénité, avec une curiosité bienveillante, la diversité des us et coutumes et exercer la comparaison, une comparaison simplement heuristique, sans prétention hiérarchisante.

L'enseignant-e des «Grands Textes» est appelé-e à aborder, en historien-ne, des pensées souvent fort différentes des nôtres, que ce soient celles issues de notre propre passé, ou celles provenant de civilisations fort éloignées de nous. Il ou elle est appelé-e à travailler dans une perspective à la fois critique et empathique.

L'enseignant-e, très évidemment, doit en savoir un peu plus que ce qu'il ou elle enseigne aux élèves. Cette brochure a pour intention de proposer quelques informations utiles pour l'aider à construire son propre commentaire, à partir des textes figurant dans le recueil pour les élèves, et en appui aux activités élaborées par les trois commissaires responsables, activités qui sont disponibles sur le site pédagogique du groupe d'histoire.

Il n'est pas question ici de donner un commentaire systématique, ligne à ligne, de chacun des «Grands Textes», mais simplement d'en expliquer les choix, d'en situer le contexte et d'en faciliter la lecture. Il s'agit d'aider l'enseignant-e, s'il ou elle en éprouve le besoin, à situer les textes distribués aux élèves (ou certains de ces textes) dans un contexte plus large, et à leur donner du relief.

Il n'est pas question pour les auteurs de cette brochure de vouloir se substituer au maître ou à la maîtresse, qui demeure libre et responsable de l'organisation de son enseignement.

Les Grands Textes de 10^e abordent la question du lien social et du vivre ensemble à travers l'examen de divers modèles de coutumes, de règles ou de codes.

L'unique séquence de cette année se divise en six unités.

La démarche proposée conduit, à partir d'une réflexion sur les règles coutumières (non écrites) et sur les premiers codes de lois, jusqu'aux droits de l'homme. Les six unités représentent six modalités du vivre ensemble. Nous suivrons, dans cette brochure, l'ordre des unités, tel qu'il figure dans la brochure des élèves.

L'approche est en partie chronologique ; mais la méthode n'est pas plus celle de l'histoire du droit, que la perspective n'est celle d'un parcours évolutionniste conduisant à notre propre point de vue. Les textes choisis relèvent aussi bien de la littérature, religieuse ou non, que de l'ethnologie et de l'histoire. Ils ont été choisis en fonction de leur intérêt pour la compréhension d'autrui, tout autant que de l'importance qu'ils revêtent pour mieux comprendre notre propre culture, dans son rapport aux autres. Il s'agit d'introduire une réflexion sur ce qui fonde le lien social, dans une problématique humaniste, à l'aide d'un comparatisme contrastif.

La comparaison demeure l'instrument d'analyse privilégié. Les premières étapes (des règles coutumières aux lois écrites) s'enchaînent les unes aux autres dans cette perspective. La réflexion d'Hérodote sur la diversité et le relativisme des règles coutumières fait écho à la manière dont de telles règles (non écrites, non théorisées) fonctionnent dans un contexte très spécifique : en l'occurrence celui des pratiques de chasse, chez les Pygmées de la forêt d'Ituri, au Congo. Le code d'Hammurabi, le Décalogue, le Sermon sur la Montagne, les cinq piliers de l'islam et l'enseignement de la Loi bouddhique pourront faire l'objet de lectures contrastives, destinées à faire ressortir les spécificités de chacun de ces ensembles : les règles ou les attitudes proposées ici ou là sont-elles contraignantes pour les seuls individus d'une société particulière, ou sont-elles au contraire à vocation universelle ; établissent-elles ou non des distinctions entre classes sociales, classes d'âge, ou sexes ; font-elles appel, ou non, et comment, à une notion de charité ou d'amour du prochain ?

La réflexion se prolonge avec l'examen de quelques modes d'acquisition de ces règles, dans le cadre de l'enseignement. L'école aztèque, et la morale sévère qu'on y enseigne, seront ici comparées à l'école fondée par Calvin et à sa discipline. Les deux systèmes (aussi peu éloignés dans le temps qu'ils le sont dans l'espace) sont étroitement liés à des institutions religieuses. On réfléchira ensuite sur la manière dont notre propre civilisation s'est détachée d'un tel fondement religieux, solidaire à l'origine d'une théorie des trois ordres et d'une pratique de l'absolutisme royal, via l'appel de Rousseau à une loi «civile», construite par et pour les citoyens, jusqu'à la proclamation des droits (à visée universelle) de l'homme.

Les textes ont été choisis et commentés, en un premier temps, et en fonction d'un programme élaboré au sein d'une commission du DIP, par un groupe de travail de l'unité d'histoire des religions de l'Université de Genève : le Professeur Philippe Borgeaud (responsable de ce groupe) était assisté d'Anne-Caroline Rendu pour le code d'Hammurabi, Daniel Barbu pour le monde biblique, Aline Schlaepfer pour l'islam, Elsa Leggittimo pour le bouddhisme, en étroite collaboration avec les trois commissaires chargées du travail pédagogique, Sophia Boeckh, Emmanuelle d'Agostin et Sarah Schmid-Perez. Nous avons enfin bénéficié de l'aide précieuse du Professeur Michel Porret pour les textes issus de la modernité européenne.

PHILIPPE BORGEAUD

Propos des unités 1, 2 et 3

Les trois premières «unités» de ce recueil concernent les coutumes traditionnelles et les règles de vie qu'elles inspirent. Le premier texte proposé, qui sert d'élément déclencheur, est un récit tiré d'un livre décrivant la vie des Pygmées de la forêt d'Ituri. Il montre comment, en l'absence de toute règle écrite et de tout pouvoir établi, une petite société de chasseurs-cueilleurs règle collectivement les comportements qui la menacent. En effet, dans un environnement rude, un individu qui ne voudrait pas se conformer à l'usage traditionnel et à la nécessité du partage collectif des tâches représente un danger pour toute la société.

Partant de là, le second texte met l'accent sur la diversité des règles traditionnelles, et la tendance universelle à considérer que les usages de sa propre société sont les meilleurs au monde. Il s'agit d'un texte fameux, souvent cité, qui influence la pensée européenne jusqu'au XVIII^e siècle.

Avec les deux textes de la troisième «unité», on découvre comment l'écriture a permis de construire, à partir des usages coutumiers, des codes, c'est-à-dire des ensembles de règles qui permettent de penser la coutume de manière globale et systématique.

PHILIPPE BORCEAUD



UNITÉS 1, 2 ET 3

Élément déclencheur

Le fondement du lien social : Le crime de Cephu

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 11-13.

Texte adapté de Colin M. Turnbull, *The Forest People, A study of the Pygmies of the Congo*, New York, Clarion Books, 1961, pp. 105-118.

Contexte

La scène se passe chez les Pygmées de la forêt d'Ituri (Congo) au retour d'une expédition de chasse. Colin Turnbull, un ethnologue, en est le témoin direct. Il met un moment à comprendre ce qui se passe.

Cephu a commis un des pires crimes que l'on puisse perpétrer chez les Pygmées. Un crime très rare. Mais l'affaire est réglée simplement et efficacement, sans aucun système légal imposant sa force. On ne peut pas dire que Cephu n'est pas puni, car pendant les quelques heures où personne ne lui parle, il souffre l'équivalent de ce que seraient pour nous autant de jours d'enfermement. De s'être vu refuser une chaise par un gamin, que des femmes et des enfants aient pu rire de lui, d'avoir été ignoré par les hommes, rien de cela ne sera vite oublié. Sans le besoin de recourir à une loi ou à un procès, Cephu a été remis à sa place fermement. Il est évident qu'il ne va pas recommencer de si tôt.

Ce texte a été choisi en fonction de sa capacité à illustrer ce qui constitue peut-être le fondement de tout lien social : l'assemblée, le palabre, la discussion collective, avec l'établissement de règles et de mises en scène. La classe et ses élèves, s'exerçant à la parole collective, pourraient être comparés à une telle assemblée «primitive».

Pour une bonne introduction à l'analyse comparative des procédures d'assemblée, on peut renvoyer à Marcel Detienne (dir.), *Qui veut prendre la parole ?* Avant-propos de Pierre Rosanvallon, Paris, Seuil, collection «Le genre humain», 2003.

En voici un extrait, tiré des considérations finales (pp. 421-422). Référence est faite à la fondation de cités archaïques, par les colons grecs, sur les bords de la mer Noire ou sur les pourtours de la Méditerranée (en Afrique du Nord et en Grande Grèce) ; les procédures d'assemblée y sont comparables à celles que l'on rencontre chez les Cosaques, ou chez les Ochollos d'Ethiopie du Sud. La comparaison pourrait s'étendre jusqu'à l'analyse de nos propres assemblées politiques :

Prenons les groupes de deux cents ou cinq cents Grecs comme ceux qui vont s'établir, aux VIII^e et VII^e siècles avant notre ère, sur les bords de mer, entre la Sicile et la mer Noire : leur «citoyenneté» en puissance commence avec le tracé d'un cercle, appelé agora – assemblée –, à moins que ce ne soit avec le tirage au sort d'un lot de terres avant le départ ou sur le navire. Chacun, en possession de ses armes, semble avoir déjà un droit égal dans les débats et dans les sacrifices alimentaires accomplis par la collectivité. Participer, avoir part, et part égale, à tout ce qui est du ressort du «Commun» ou de la Cité (*polis*), c'est le cœur d'une première citoyenneté centrée sur l'espace fixe réservé aux assemblées, aux débats publics, à la lutte des discours sur les affaires communes du groupe à peine installé.

C'est dans ces lieux neufs d'égalité et peut-être «du politique» que s'observe le mieux comment peuvent s'agencer les éléments constitutifs d'une citoyenneté focalisant sur «les affaires communes». Etre du pays et habiter sur un lopin de terre ne suffit pas, il faut faire partie du cercle de l'assemblée volontaire et prendre part à la justice, autre cercle ou cercle dans le cercle sur lequel nous allons revenir. Comment veulent et peuvent agir ensemble des «citoyens» ? Les nations d'hier et leurs expérimentations successives sont ici décisives pour donner forme à des types de citoyenneté et donc aux critères qui vont permettre de distinguer les «citoyens» des étrangers de passage ou de résidence, d'établir une suite de gradations entre ceux que l'on accueille, ceux qui peuvent être intégrés et naturalisés, là aussi à des degrés divers, comme avoir ou non accès à des responsabilités publiques, aux plus hautes magistratures, ou encore à des fonctions essentielles à la cité ou au groupe. Les Cosaques, les Ochollos d'Ethiopie du Sud, les microcités grecques inventent des pratiques concentriques : assemblées de quartier et de village qui mènent vers l'assemblée générale, celle de tous les citoyens assemblés là où se construit l'idée même de la «chose publique», la *respublica*.

Le texte proposé aux élèves se réfère à une situation encore plus simple, où la notion même d'assemblée est absente. C'est la petite communauté tout entière qui débat. Ce texte est adapté de l'anglais de Colin M. Turnbull, *The Forest People. A study of the Pygmies of the Congo*, New York, Clarion Books, 1961, pp. 105-118 (il existe une traduction française : *Le peuple de la forêt*, trad. de l'anglais par Sonia Campos, Paris, Stock, 1963).

Colin Macmillan Turnbull (1924-1994) est un anthropologue anglo-américain connu surtout par deux de ses livres : *Le peuple de la forêt* consacré aux Mbutis, et *Un peuple de fauves*, traduction française, Paris, Stock, 1973, réédité sous le titre *Les Iks. Survivre par la cruauté. Nord-Ouganda*, Paris, Plon, collection «Terre humaine», 1987.

Dans les années soixante du XX^e siècle (à l'époque où Turnbull séjourne parmi eux), les Pygmées vivaient encore normalement, dans la forêt de l'Ituri située dans la province du nord-est de la République démocratique du Congo. Contraints depuis de quitter la forêt et de s'installer dans des camps, ils peinent aujourd'hui à s'intégrer à un nouvel environnement.

Les Pygmées (dont il existe diverses populations dans diverses régions du monde) font partie de notre imaginaire depuis leurs combats contre les grues dans les récits grecs archaïques, jusqu'aux Lilliputiens de Swift et aux descriptions plus ou moins idylliques des ethnologues et missionnaires modernes. Pour en savoir plus sur notre rapport aux Pygmées (un rapport manifesté par une abondante littérature), on peut renvoyer à l'article de Serge Bahuchet, «L'invention des Pygmées...», *Cahiers d'études africaines* n° 129 (1993), pp. 153-181¹.

Commentaire du texte

Un commentaire approfondi pourrait s'inspirer des études de Pierre Clastres, notamment de son livre *La société contre l'Etat*, Paris, Minuit, 1974. Clastres y développe l'idée que toute société humaine est appelée à construire son rapport au pouvoir, et particulièrement au pouvoir coercitif. Il observe que les sociétés dites «primitives» (son propre terrain étant l'Amazonie brésilienne) ont tendance à vouloir se tenir à l'écart d'un pouvoir de type hiérarchique. Un réseau de normes complexes y empêche l'émergence d'un pouvoir despotique et autoritaire. On pourrait analyser l'épisode décrit ici, concernant le crime de Cephu, dans ce sens. Cephu a essayé de s'attribuer un pouvoir supérieur à celui des autres. Il en est empêché à la suite d'un palabre, qui rétablit la bonne conduite, celle des échanges et de la réciprocité collective.

¹ Accessible sur http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/cea_0008-0055_1993_num_33_129_2078 (Consulté le 6 décembre 2011).

La diversité des règles coutumières

Hérodote : La coutume est reine du monde

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 14-15.

Texte adapté d'Hérodote, *Histoires*, 3, 38, trad. Philippe Borgeaud, appuyée sur celle de Pierre-Henri Larcher, Paris, Musier, 1786.

Contexte

Considéré comme «le père de l'histoire», Hérodote écrivait vers le milieu du V^e siècle avant notre ère. Ses *Histoires* portent sur les causes et le développement des guerres qui ont vu les Grecs repousser l'invasion des armées de l'Empire perse, au début du V^e siècle avant notre ère. Pour expliquer la supériorité des Grecs sur un ennemi bien plus puissant qu'eux, Hérodote décrit longuement les mœurs et les coutumes, les règles de vie des «barbares» (littéralement ceux qui ne parlent pas grec, «les balbutiants») qui habitent l'Empire perse (de l'Égypte à l'Anatolie, en passant par la Mésopotamie et l'Iran). Dans cet extrait, Hérodote raconte une anecdote montrant comment Darius, le roi des Perses, teste l'attachement de deux peuples, très éloignés et très différents l'un de l'autre, chacun à ses propres coutumes. Il prend l'exemple des rites funéraires.

Les rites funéraires constituent, dans leur surprenante diversité, une excellente pierre de touche pour toute comparaison interculturelle.

L'extrait choisi est un texte littéralement fondateur, qui a servi dans toute la tradition européenne de référence essentielle à la réflexion sur le côté conventionnel (voire arbitraire) des règles coutumières. Montaigne développera cette idée d'Hérodote, notamment dans les *Essais*, livre I, chap. XXXI, «Des Cannibales» :

«Chacun appelle barbarie ce qui n'est pas de son usage ; comme de vrai il semble que nous n'avons autre mire de la vérité et de la raison que l'exemple et idée des opinions et usances du pays où nous sommes. Là est toujours la parfaite religion, la parfaite police, parfait et accompli usage de toutes choses.»

Commentaire du texte

Le grec *nómos* renvoie aux notions d'ordre, de répartition, de norme, de règle, de rite, de convention, de coutume et de loi. On pourra ici le traduire par usage, ou règle coutumière. Comme le montre l'anecdote rapportée (ou imaginée) par Hérodote, l'attachement au *nómos* est d'ordre émotionnel. Le *nómos* est porteur d'une violence potentielle : «Le peuple doit se battre en faveur du *nómos* comme s'il s'agissait du rempart de la cité», disait pour sa part le philosophe Héraclite¹. Le *nómos*, où qu'on le rencontre, est souverain, et il apparaît comme indissociable d'une prétention à la supériorité : nos *nómoi* sont par définition supérieurs aux *nómoi* des autres.

Hérodote introduit ce développement sur le *nómos* roi (*basileús*) à l'issue de son récit de la conquête de l'Égypte par le roi perse Cambyse. Le contexte est l'histoire d'un insensé qui eut la folie de vouloir s'attaquer à des coutumes religieuses, celles des Égyptiens en l'occurrence (Cambyse a blessé, ou tué le bœuf Apis). Ce que Cambyse a osé commettre sert de paradigme pour toute atteinte à une coutume religieuse.

Le *nómos*, donc, est souverain. Où qu'on le rencontre et quelque forme qu'il prenne, à travers la diversité des cultures humaines. Pour tous, partout, ce «roi» est souverain absolu, quelle que soit la manière. Hérodote cite à ce propos le poète Pindare. Son interprétation de Pindare fait du *nómos* une convention arbitraire à laquelle chaque culture obéit sans discussion, et que chaque culture estime (sans arrière-pensée) être la meilleure. Une lecture explicitement relativiste de cette interprétation hérodotéenne sera proposée par Celse, au second siècle de notre ère, qui fait allusion à ce passage dans son traité *Contre les chrétiens*, pour conclure qu'«il n'y a aucune injustice à ce que chaque peuple observe les traditions religieuses de son pays». Le chrétien Origène, à qui nous devons notre connaissance de ce passage

¹ Héraclite fr. 44 = n° 249 à lire dans : G. S. Kirk, J. E. Raven, M. Schofield, *Les philosophes présocratiques. Une histoire critique avec un choix de textes*, trad. Hélène-Alix de Weck et Dominic O'Meara, Fribourg (Suisse), Éditions Universitaires, 1995.

(dans son *Contre Celse* 5, 34), s'en offusquera, dans la mesure où une telle affirmation risquerait de faire des chrétiens des parias, eux qui ont renoncé à vivre selon la coutume de leur nation d'origine, en abandonnant leurs règles ancestrales, celles des juifs.

La lecture hérodotéenne, toutefois, ne correspond pas exactement à ce que Pindare disait. La formule *nómos basileús* («nomos roi») est en effet extraite par Hérodote de son contexte¹.

Chez Pindare le *nómos*, souverain des hommes et des dieux, c'est celui imposé par le dieu souverain, Zeus, qui se trouve être le père d'Héraclès. Ce *nómos* qui gouverne les dieux et les hommes, de main de maître, peut justifier les entreprises les plus violentes, comme celle d'Héraclès, précisément, qui ramène chez Eurysthée (dans le Péloponnèse) les bœufs du Soleil qu'il a volés à Géryon (leur gardien, dans les prairies océaniques de l'extrême Occident), après l'avoir cruellement tué :

Nómos, de tous les rois, mortels et immortels, gouverne en rendant juste ce qui est le plus violent, de sa main dressée. J'en prends à témoin les travaux d'Héraclès. Il poussait devant lui, jusqu'au parvis cyclopéen d'Eurysthée les bœufs de Géryon, en toute impunité, des bœufs qu'il n'avait pas achetés.

Pindare, fr. 169

Faisant allusion au passage de Pindare, mais négligeant Héraclès et Géryon, ne conservant que la formule initiale tirée de son contexte, Hérodote en vient à conférer une dignité égale aux *nómoi* des uns et des autres. Le *nómos* échappe ainsi au pouvoir discrétionnaire des dieux, et devient la norme culturelle qui se surimpose à l'état sauvage, à la loi de nature.

Pindare, dans ce passage, voulait dire tout autre chose. Mais ce qui est en jeu, malgré tout, aussi bien chez Hérodote que chez Pindare, c'est bien la force et la violence constitutives du *nómos*, que celui-ci s'affirme dans la culture, ou dans la nature.

Dans le voisinage immédiat de la démonstration d'Hérodote, on rencontre certaines prises de position sophistiques. Hérodote pourrait même être un des témoins les plus anciens d'une ligne de pensée critique, concernant le *nómos*. Antiphon le Sophiste, contemporain de Socrate, conseillait de respecter le *nómos* aussi longtemps qu'on se trouve sous le regard de ses concitoyens. Quand on est seul et sans témoin, on peut suivre la loi de nature (la *physis*). Celui qui transgresse la coutume, ou la loi non écrite (la *nómima*), si c'est à l'insu de ceux qui y souscrivent (litt. : de ceux qui s'accordent à son sujet), échappe à la honte autant qu'au châtement.

Il ne faudrait pas croire que la position d'Hérodote soit celle d'un relativisme sophistique du même type. Elle n'est pas non plus une valorisation de l'instrumentalisation de la peur, comme le voudrait Critias dans son *Sisyphé*, affirmant que les dieux ont été inventés comme un artifice destiné à susciter la crainte et le respect de la coutume². Pour Hérodote, c'est d'elle-même que la coutume inspire la crainte. Elle est intrinsèquement souveraine. Elle porte donc une violence en elle, une force coercitive, sans qu'il soit nécessaire d'imaginer une quelconque manipulation³.

¹ On peut avoir une idée assez précise de ce contexte grâce à la citation et au commentaire (lui aussi tendancieux) qu'en donne Calliclès, l'apôtre de la loi du plus fort dans le *Gorgias* de Platon. Cf. Platon, *Gorgias*, présentation et traduction de Monique Canto-Sperber, Paris, Garnier-Flammarion, 1987, pp. 38-42.

² Critias, fragment 25 D.-K.

³ Le commentaire qui précède reprend et développe des éléments empruntés à Ph. Borgeaud, «Une rhétorique antique du blâme et de l'éloge. La religion des autres», dans Pierre Brûlé (éd.), *La norme en matière religieuse*, Liège, Supplément *Kernos* 21 (2009), pp. 69-89.

L'un des premiers codes écrits

Le code d'Hammurabi

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 16-17.

Extraits adaptés du *Code d'Hammurabi*, trad. André Finet, Paris, Ed. du Cerf, 1983, pp. 110-114.

Contexte

Le code d'Hammurabi est un ensemble de lois gravées sur une haute stèle de basalte conservée actuellement au Musée du Louvre. Elles furent rédigées dans les dernières années de règne de ce roi de Babylone (1792-1750 avant notre ère), sous l'autorité des grands dieux, comme Enlil, Marduk et Shamash. La plupart des édits se basent sur la tradition babylonienne et fixent les relations familiales, économiques, militaires, les relations commerciales, mais aussi les délits comme le vol, et les crimes comme le meurtre. Les sentences reposent essentiellement sur le principe de la loi du talion : «œil pour œil, dent pour dent».

En Mésopotamie, l'expression «Code de lois» désigne d'abord, et par convention, des œuvres législatives tripartites, comportant un prologue, un corps de lois et un épilogue. Le prologue insiste sur la dévotion du roi : il a été désigné par les dieux pour gouverner. L'épilogue contient des malédictions divines puissantes contre ceux qui modifieraient ou aboliraient les lois écrites sur la stèle. Les rois exaltent leur légitimité et leurs hautes qualités morales : ils soulignent dans ces œuvres leur rôle de guide et de roi de justice pour leur peuple.

Le plus ancien connu à ce jour est celui d'Ur-Nammu (roi d'Ur vers 2100 av. notre ère), rédigé en sumérien. Vient ensuite celui de Lipit-Ištar, roi de la ville d'Isin, vers 1930 av. notre ère (également en sumérien). Le plus célèbre est celui du roi de Babylone Hammurabi (1792-1750 av. notre ère). Ces codes ont fait l'objet de publications officielles sous forme de stèles. Il existe aussi d'autres recueils législatifs, comme les *Lois assyriennes*, qui n'ont pas été rédigées sous une forme tripartite.

Les lois sont rédigées sur une stèle officielle, de manière casuistique : la protase, introduite par «si...», énonce un cas au conditionnel ; l'apodose, «alors...», exprime la solution juridique au futur.

Les codes ne visent pas à l'exhaustivité : les lacunes pouvaient être comblées par la coutume, principale source de droit dans le Proche-Orient ancien.

Les recueils sont construits selon un plan organisé par associations d'idées. Les lois protègent la famille (mariage, filiation légitime ou adoption, succession, inceste, adultère, viol et avortement), la propriété (vol de biens meubles, protection des droits du propriétaire) et le commerce (prêt ou louage) principalement. Le droit pénal qui y est développé est basé sur un système assez répressif : les peines peuvent être pécuniaires et/ou corporelles, allant jusqu'à la peine de mort. La sanction est donnée à un coup de bâton près. Les droits proche-orientaux pratiquent une forme de justice commutative qui s'exprime dans l'emploi du talion : il s'agit d'infliger en punition un mal identique à celui qui constitue l'infraction. La recherche du témoignage est à la base de la sentence prise par le juge et l'on n'a recours aux procédés magiques, telle l'ordalie, que lorsque la vérité paraît insaisissable.

La valeur juridique de ces codes est débattue : une partie des historiens les considèrent comme des œuvres de propagande dépourvues de réel caractère législatif.

D'après André Finet, *Le code d'Hammurabi*, *Littératures Anciennes du Proche-Orient* 6, Paris, Ed. du Cerf, 2004 [2002], pp.13-14.

Texte du recueil pour les élèves complété pour l'enseignant-e

- § 195 Si un enfant a frappé son père, on lui coupera le poignet.
- § 196 Si quelqu'un a crevé l'œil d'un homme libre, on lui crèvera l'œil.
- § 197 S'il a brisé l'os d'un homme libre, on lui brisera l'os.
- § 198 S'il a crevé l'œil d'un *muškênum* ou brisé l'os d'un *muškênum*, il payera 1 mine d'argent¹.
- § 199 S'il a crevé l'œil de l'esclave d'un particulier², ou brisé l'os de l'esclave d'un particulier, il payera la moitié de son prix.
- § 200 Si quelqu'un a cassé la dent d'un homme libre du même âge, on lui cassera la dent.
- § 201 S'il a cassé la dent d'un *muškênum*, il payera un tiers de mine d'argent.
- § 202 Si un homme libre a frappé la joue d'un homme libre qui est plus âgé que lui, publiquement, il sera frappé de 60 coups de nerf de bœuf.
- § 203 Si un fils d'homme libre a frappé la joue d'un fils d'homme libre du même âge, il payera 1 mine d'argent.
- § 204 Si un *muškênum* a frappé la joue d'un *muškênum*, il payera 10 sicles³ d'argent.
- § 205 Si un esclave de particulier a frappé la joue d'un fils d'homme libre, on lui coupera l'oreille.
- § 206 Si un homme [libre] a frappé un homme [libre] dans une bagarre et s'il lui a infligé une blessure, cet homme [libre] jurera «je l'ai frappé sans le vouloir», alors il paiera le médecin.
- § 207 S'il est mort à la suite du coup qu'il a reçu, il jurera [de même] et, s'il s'agit d'un enfant d'homme libre, il payera une demi-mine d'argent.
- § 208 S'il s'agit d'un enfant de *muškênum*, il payera un tiers de mine d'argent.
- § 209 Si quelqu'un a frappé la fille d'un homme libre et [s']il lui a fait expulser le fruit de son sein, il payera 10 sicles d'argent pour le fruit de son sein.
- § 210 Si cette femme est morte, on tuera la fille du meurtrier.
- § 211 Si c'est à une fille de *muškênum* que, à la suite d'un coup, il a fait expulser le fruit de son sein, il payera 5 sicles d'argent.
- § 212 Si cette femme est morte, il payera une demi-mine d'argent.
- § 213 Si c'est une esclave de particulier qu'il a frappée et à qui il a fait expulser le fruit de son sein, il payera 2 sicles d'argent.
- § 214 Si cette esclave est morte, il payera un tiers de mine d'argent⁴.
- § 215 Si un médecin a pratiqué une grave opération sur un homme libre au moyen de la lancette de bronze et s'il a sauvé la vie de cet homme ou s'il lui a ouvert l'arcade sourcilière et s'il a sauvé son œil, il gagnera 10 sicles d'argent.
- § 216 S'il s'agit d'un enfant de *muškênum*, il prendra 5 sicles d'argent.
- § 217 S'il s'agit d'un esclave de particulier, le propriétaire de l'esclave remettra 2 sicles d'argent au médecin.
- § 218 Si un médecin a pratiqué une grave opération sur un homme libre au moyen de la lancette de bronze [...] ou s'il lui a ouvert l'arcade sourcilière mais qu'il lui a crevé l'œil, on lui coupera le poignet.
- § 219 Si un médecin a pratiqué une grave opération sur un esclave de *muškênum* au moyen de la lancette de bronze et s'il l'a fait mourir, il rendra un esclave équivalent.
- § 220 S'il a ouvert son arcade sourcilière au moyen de la lancette de bronze et [s']il a crevé son œil, il payera la moitié de sa valeur.

¹ Cela équivaut environ à 500 g d'argent-métal, soit environ trois fois le prix d'un esclave moyen.

² En dehors du palais et du temple, seuls les hommes libres et les *muškênus* étaient habilités à posséder un esclave.

³ Monnaie d'argent d'environ 6 g en cours dans plusieurs pays du Moyen-Orient dans l'Antiquité.

⁴ Cela équivaut à 165 g d'argent-métal, le prix moyen d'un bon esclave de l'époque.

Commentaire du texte

La société babylonienne à cette époque se répartit en trois catégories : homme libre, *muškênum* et esclave. Parmi les hommes libres, on a des hauts fonctionnaires qui relèvent directement du monarque, des professionnels indépendants (médecin, maçon, artisan), tous les postes de l'Etat (armée, administration, cadastre, finance, justice, clergé, ravitaillement, commerce, police). Il ne s'agit pas seulement des fonctions les plus hautes mais aussi des tâches subalternes.

Les *muškênus* sont soumis à des prestations agricoles et à diverses corvées. Ils représentent la masse de la population. Ils sont le plus souvent pauvres et exploités, mais l'opinion publique qui s'exprime par leur voix n'est pas méprisée et pèse sur la politique du roi.

L'esclave occupe le bas de l'échelle, mais sa situation n'est pas désespérée pour autant : il peut amasser un pécule, épouser une fille libre (dans ce cas, ses enfants seront libres). L'esclavage pour dette existe mais uniquement pour une durée limitée. La servitude peut être imposée à une personne libre. Les prisonniers de guerre sont des esclaves : ils n'ont d'espoir dans ce cas que dans la fuite, ou dans le rachat par un marchand qui les ramènerait au pays.

Explicitation particulière sur la loi du talion

La formule «œil pour œil, dent pour dent» revient trois fois dans le *Pentateuque* :

Mais si malheur arrive, tu paieras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure.

Exode 21:23-25

Si un homme frappe à mort un être humain, quel qu'il soit, il sera mis à mort. S'il frappe à mort un animal, il le remplacera – vie pour vie. Si un homme provoque une infirmité chez un compatriote, on lui fera ce qu'il a fait : fracture pour fracture, œil pour œil, dent pour dent ; on provoquera chez lui la même infirmité qu'il a provoqué chez l'autre. Qui frappe un animal doit rembourser ; qui frappe un homme est mis à mort. Vous aurez une seule législation : la même pour l'émigré et pour l'indigène.

Lévitique 24:17-22

Ton œil sera sans pitié : vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied.

Deutéronome 19:21

D'autres passages de la *Bible*, toutefois, disent le contraire :

Tu ne te vengeras pas, ni ne garderas rancune, mais tu aimeras ton prochain comme toi-même. Je suis l'Éternel.

Lévitique 19:18

Cf. aussi l'Évangile de Matthieu 5:38 et Luc 6:29-30 (cf. pp. 23-24, Le Sermon sur la Montagne).

Extraits complémentaires

Les différents «articles» du code d'Hammurabi régissent notamment la protection sociale (un esclave ne peut être séparé de sa femme et de ses jeunes enfants), les prix (les honoraires des médecins varient selon que les soins donnés s'adressent à un homme libre ou à un esclave), les salaires suivant la nature des travaux, le fonctionnement judiciaire (avec la possibilité de faire appel auprès du roi), les peines (avec l'application essentiellement de la loi du talion). La responsabilité professionnelle est également abordée : un architecte qui a réalisé une maison qui s'est effondrée sur ses occupants et ayant causé leur mort est condamné à la peine de mort.

- § 228 Si un maçon a construit une maison pour quelqu'un et la lui a parfaite, pour 1 sar de bâti il lui remettra pour sa gratification 2 sicles d'argent.
- § 229 Si un maçon a construit une maison pour quelqu'un mais, s'il n'a pas renforcé son ouvrage et si la maison qu'il a construite s'est effondrée et s'il a fait mourir le propriétaire de la maison, ce maçon sera tué.
- § 230 Si c'est un enfant du propriétaire de la maison qu'il a fait mourir, on tuera un enfant de ce maçon.
- § 231 Si c'est un esclave du propriétaire de la maison qu'il a fait mourir, il remettra au propriétaire de la maison un esclave équivalent.
- § 232 Si c'est du bien qu'il a fait perdre, chaque chose qu'il aura fait perdre il la compensera. En outre, puisqu'il n'avait pas renforcé la maison qu'il a construite et qu'elle s'est effondrée, c'est à ses propres frais qu'il reconstruira la maison qui s'est effondrée.
- § 233 Si un maçon a construit une maison pour quelqu'un mais n'a pas exécuté son travail suivant les normes et si un mur a penché, ce maçon à ses propres frais, renforcera ce mur.

Le code gère aussi les règles de circulation fluviale : en cas de collision entre deux bateaux, c'est celui qui remonte le courant qui endosse la responsabilité. Le bâtiment descendant, navigant à la dérive, au gré du courant, est moins maniable que le bâtiment montant qui est hâlé, longe le bord et peut se garer à tout moment :

- § 240 Si un bateau remontant a heurté et fait s'échouer un bateau avalant, le propriétaire de bateau, dont le bateau s'est échoué déclarera officiellement en présence du dieu chaque chose qui a été perdue dans son bateau, et le batelier du remontant qui fait s'échouer l'avalant lui compensera son bateau et chaque chose qu'il a perdue.

Le code traite aussi de la responsabilité des hommes vis-à-vis des bêtes. Celui qui prend en location un bovidé n'est pas responsable s'il est tué par un lion ou frappé de maladie (la main du dieu). Mais il l'est si l'animal meurt faute de soin, ou sous les coups : il lui faudra le remplacer comme celui dont il aurait cassé une patte. Dans les deux derniers cas, une distinction est établie entre une maladie attribuée à l'intervention divine, donc inévitable, et une épizootie qui aurait pu être prévenue si le pasteur avait été attentif.

- § 244 Si quelqu'un a pris en location un bœuf ou un âne et si, dans la campagne, un lion l'a tué, c'est l'affaire de son propriétaire exclusivement.
- § 245 Si quelqu'un a pris en location un bœuf et s'il l'a fait mourir par négligence ou sous les coups, il rendra au propriétaire du bœuf un bœuf équivalent.
- § 246 Si quelqu'un a pris en location un bœuf et s'il lui a cassé une patte ou s'il lui a coupé le tendon de la nuque, il rendra au propriétaire du bœuf un bœuf équivalent. [...]
- § 249 Si quelqu'un a pris en location un bœuf et si un dieu l'a frappé et s'il est mort, l'homme qui avait pris le bœuf en location prononcera le serment par le dieu et il sera tenu quitte. [...]
- § 266 Si, dans un parc à bétail la main du dieu s'est manifestée [= maladie] ou si un lion a tué, le pasteur se justifiera devant le dieu, et la perte dans le parc, c'est le propriétaire du parc qui la prendra pour lui.
- § 267 Si un pasteur a été négligent, et s'il a laissé survenir la gale dans le parc à bétail, le pasteur assumera la faute de la gale qu'il a laissé survenir dans le parc à bétail ; il reconstituera le gros et le petit bétail et il les remettra à leur propriétaire.

Propos des unités 4 et 5

Les unités 4 et 5 montrent comment de grandes civilisations se sont fixé des règles de vie fondées sur la croyance et la pratique religieuses. Cela est valable autant pour la loi révélée à Moïse dans l'*Ancien Testament*, que pour les préceptes proposés par Jésus dans le *Nouveau Testament*, ou encore pour les règles fondamentales de l'enseignement du Bouddha. Les écoles, dans ces civilisations où les règles de la vie communautaire sont fondées sur la religion, fonctionnent déjà comme des institutions chargées de transmettre le respect de ce qui constitue le lien social. Nous avons choisi ici de mettre en parallèle le règlement du collège fondé à Genève par Calvin, et un texte sur l'enseignement aztèque qui est très éloigné dans l'espace et dans la manière de s'exprimer, mais qui reste contemporain de Calvin.

PHILIPPE BORGEAUD



UNITÉS 4 ET 5

La loi dans les grands textes religieux

1. Le Décalogue

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 22-24.

Texte extrait de *La Traduction œcuménique de la Bible (TOB)*, Deutéronome, chap. 5, nombreuses éditions.

Contexte

La *Bible hébraïque*, que les chrétiens nomment *Ancien Testament*, et les juifs *Tanakh*, est d'abord une collection de livres (τὰ βιβλία : *ta biblia*, «les livres») réunie par des scribes judéens dans l'Antiquité. Fondement du judaïsme et du christianisme, la *Bible* a aussi inspiré l'islam. Les «dix commandements» sont les lois fondamentales transmises par Dieu aux Hébreux lors de la sortie d'Égypte. On les trouve dans le livre de l'Exode (20, versets 2 à 17), qui raconte cette sortie sous la conduite de Moïse, mais aussi dans le Deutéronome (5, versets 6 à 21), le cinquième livre de la *Torah* (la Loi) ou *Pentateuque* (les «cinq rouleaux»). En vérité l'expression «dix commandements» est absente de la *Bible*, qui parle de «dix paroles» (cf. Ex 34:28 ; Dt 4:13). Le mot «Décalogue» vient d'ailleurs de la traduction grecque de cette expression (*deka logoi*). La *Torah* énumère bien plus que dix lois, ou commandements, révélés par Dieu à Moïse au sommet du Mont Sinaï et que celui-ci mit par écrit (Ex 24:4 ; la tradition juive énumère 613 commandements, ou *mitzvot*, bibliques). Dans le Décalogue, Dieu s'exprime à la première personne et les commandements qu'Il donne sont considérés comme formant le cœur de la Loi. Pour le christianisme, le Décalogue est la seule partie de la Loi qui demeure intouchable. Son contenu fut également inclus dans le *Coran*.

Le Décalogue se laisse facilement partager en deux parties, la première concernant la relation qui unit Dieu aux hommes, la seconde concernant les relations entre les hommes eux-mêmes. Selon le livre de l'Exode, le Décalogue aurait été gravé du doigt même de Dieu sur les Tables de la loi, ou Tables de l'alliance (Ex 31:18 ; 32:16), ces Tables que Moïse brisa lorsque, redescendant du Sinaï, il vit que les Israélites avaient adoré le Veau d'or en son absence. Moïse dut alors remonter vers Dieu, qui écrivit à nouveau les mêmes paroles sur de nouvelles pierres (Ex 34:1 ; Dt 10:1-2 ; selon Ex 34:28 néanmoins, c'est Moïse qui écrit sur les Tables les «dix paroles»). Ces Tables auraient ensuite été déposées dans l'Arche d'alliance (Ex 25:16 ; 21 ; 40:20 ; Dt 10:2-5), que le roi Salomon fera placer dans le Saint des saints du Temple de Jérusalem (1 Rois 8:9). Si la révélation du Décalogue est ainsi projetée par les récits bibliques vers un lointain passé où se confondent mythe et histoire, il est généralement admis aujourd'hui par les milieux académiques que sa rédaction participe du grand chantier éditorial qui aboutit à la composition de la *Torah*, entre les VI^e et V^e siècles avant notre ère, et de l'émergence, au sein de la communauté judéenne en exil à Babylone (587-539 avant notre ère), du monothéisme biblique.

La division exacte des dix commandements varie d'une tradition religieuse héritière de la *Bible* à une autre. Juifs, chrétiens protestants, catholiques et orthodoxes ne sont pas d'accord entre eux sur la subdivision du texte, ni sur l'ordre des préceptes. En général, les chrétiens prennent comme préambule du Décalogue ce que les juifs, dans leur majorité, considèrent comme le premier commandement. C'est ainsi que les catholiques réunissent les prescriptions énoncées en Ex 20:2-6 (= Dt 5:6-10) en un commandement, tandis que les traditions juives et protestantes divisent ces versets en deux commandements distincts.

Cf. Innocent Himbaza, *Le décalogue et l'histoire du texte*, Fribourg, Academic Press, Göttingen, Vandenhoeck & Ruprecht, 2004, pp. 93-116.

Texte parallèle dans la *Bible hébraïque*, Exode 20:1-17

Les termes de l'alliance : le décalogue

^{20:1} Et Dieu prononça toutes ces paroles :

² «C'est moi le Seigneur, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, de la maison de servitude :

³ Tu n'auras pas d'autres dieux face à moi.

⁴ Tu ne te feras pas d'idole, ni rien qui ait la forme de ce qui se trouve au ciel là-haut, sur terre ici-bas ou dans les eaux sous la terre.

⁵ Tu ne te prosterner pas devant ces dieux et tu ne les serviras pas, car c'est moi le Seigneur, ton Dieu, un Dieu jaloux, poursuivant la faute des pères chez les fils sur trois et quatre générations – s'ils me haïssent –

⁶ Mais prouvant sa fidélité à des milliers de générations – si elles m'aiment et gardent mes commandements.

⁷ Tu ne prononceras pas à tort le nom du Seigneur, ton Dieu, car le Seigneur n'acquitte pas celui qui prononce son nom à tort.

⁸ Que du jour du sabbat on fasse un mémorial en le tenant pour sacré. ⁹ Tu travailleras six jours, faisant tout ton ouvrage, ¹⁰ mais le septième jour, c'est le sabbat du Seigneur, ton Dieu. Tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, pas plus que ton serviteur, ta servante, tes bêtes ou l'émigré que tu as dans tes villes. ¹¹ Car en six jours, le Seigneur a fait le ciel et la terre, la mer et tout ce qu'ils contiennent, mais il s'est reposé le septième jour. C'est pourquoi le Seigneur a béni le jour du sabbat et l'a consacré.

¹² Honore ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent sur la terre que te donne le Seigneur, ton Dieu.

¹³ Tu ne commettras pas de meurtre.

¹⁴ Tu ne commettras pas d'adultère.

¹⁵ Tu ne commettras pas de rapt.

¹⁶ Tu ne témoigneras pas faussement contre ton prochain.

¹⁷ Tu n'auras pas de visées sur la maison de ton prochain. Tu n'auras de visées ni sur la femme de ton prochain, ni sur son serviteur, sa servante, son bœuf ou son âne, ni sur rien qui appartienne à ton prochain.»

Textes complémentaires

Le problème de la division des préceptes du Décalogue a été soulevé notamment par Augustin, dans ses *Questions sur l'Heptateuque* :

On demande comment il faut classer les dix commandements de la Loi : y en a-t-il quatre, y compris le précepte du sabbat, qui aient Dieu pour objet ; et six qui regardent l'homme, en commençant par celui-ci : «Honore ton père et ta mère» ? Ou bien faut-il de préférence en admettre trois qui se rapportent à Dieu, et sept qui se rapportent à l'homme ? Ceux qui s'en tiennent à la première clarification font un commandement, à part, de ces paroles : «Tu n'auras pas d'autre Dieu que moi» et un autre de celles-ci : «Tu ne te feras pas d'idoles etc.» qui renferment la condamnation du culte des faux dieux. Ils ne trouvent, au contraire, qu'un seul précepte dans ces paroles : «Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain ; tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain» et tout ce qui suit jusqu'à la fin. Mais ceux qui adoptent la seconde classification ne voient qu'un commandement dans le précepte de n'adorer que Dieu et la défense de rendre à aucune créature le culte qui est dû à lui seul ; suivant eux il y a au contraire, deux commandements dans les dernières paroles du Décalogue : l'un exprimé par ces mots : «Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain» l'autre par ceux-ci : «Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain». Néanmoins tous s'accordent à reconnaître dix commandements, parce que l'Écriture le dit en termes exprès.

Pour moi, je regarde comme préférable la seconde classification, parce que les trois préceptes qui ont Dieu pour objet apparaissent, quand on y regarde attentivement, comme un symbole de la Trinité. A vrai dire, qu'est-ce que la défense du culte des idoles, sinon une sorte de commentaire de ces paroles : «Tu n'auras pas d'autres dieux que moi» ? Quant à la convoitise de la femme du prochain et à la convoitise de la maison du prochain, ce sont deux péchés de nature différente, car à ces mots : «Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain», l'Écriture ajoute immédiatement ceux-ci : «ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son boeuf, ni sa bête de somme, ni aucun de ses animaux, ni quoi que ce soit qui appartienne à ton prochain». On voit que la convoitise de la femme d'un autre diffère essentiellement de la convoitise de la maison du prochain, parce que chacune de ces prescriptions commence de la même manière : «Tu ne désireras pas la femme de ton prochain. Tu ne désireras pas la maison de ton prochain», tandis que les paroles qui suivent ne forment qu'un tout avec ce dernier commandement. Après avoir dit : «Tu ne désireras pas la femme de ton prochain», l'Écriture n'ajoute pas : ni sa maison, ni son champ, ni son serviteur, et le reste ; elle n'unit ensemble que ce qui forme un seul commandement et le sépare du précepte où il est question de la femme du prochain. Mais quand il est dit : «Tu n'auras pas d'autres dieux que moi», ce qui suit paraît n'être que le développement exact de la même pensée. «Tu ne te feras pas d'idole, ni aucune image de tout ce qui est en haut dans le ciel, et en bas sur la terre, ni de tout ce qui est dans l'eau sous la terre ; tu ne les adoreras point et tu ne leur rendras point de culte» : à quoi tout cela se rapporte-t-il, si ce n'est à ce commandement : «Tu n'auras pas d'autres dieux que moi» ?

Traduction de M. l'abbé Pognon, in *Oeuvres complètes de Saint Augustin*,
Tome Quatrième, pp. 375-589, Bar-Le-Duc, 1866.

Accessible sur le site <http://www.abbaye-saint-benoit.ch/saints/augustin/questions/exode.htm>
(Consulté le 29 juin 2012).

Extraits complémentaires : contexte dans la *Bible*

Après avoir libéré le peuple, Moïse le mène à la montagne de Dieu, là même où Yahvé s'est révélé à lui et lui a confié sa mission. Dieu apparaît alors sur la montagne, sous la forme d'une nuée et d'un feu dévorant. Moïse rentre dans la nuée pour y rester quarante jours. A son retour, il communique au peuple rassemblé au pied de la montagne les tables de la Loi qui lui ont été révélées par Dieu.

^{24:15} Moïse monta sur la montagne ; alors, la nuée couvrit la montagne, ¹⁶ la gloire du Seigneur demeura sur le mont Sinaï et la nuée le couvrit pendant six jours. Il appela Moïse le septième jour, du milieu de la nuée.

¹⁷ La gloire du Seigneur apparaissait aux fils d'Israël sous l'aspect d'un feu dévorant, au sommet de la montagne. ¹⁸ Moïse pénétra dans la nuée et il monta sur la montagne. Moïse resta sur la montagne quarante jours et quarante nuits. [...]

^{34:10} [Le Seigneur] dit : «Je vais conclure une alliance. Devant tout ton peuple, je vais réaliser des merveilles, telles qu'il n'en fut créé nulle part sur la terre, ni dans aucune nation et tout le peuple qui t'entoure verra qu'elle est terrible, l'œuvre du Seigneur, celle que je vais réaliser avec toi [...]. ¹⁴ Ainsi donc :

Tu ne te prosterner pas devant un autre dieu, car le nom du Seigneur est «Jaloux», il est un Dieu jaloux. ¹⁵ Ne va pas conclure une alliance avec les habitants du pays : quand ils se prostituent avec leurs dieux et sacrifient à leurs dieux, ils t'appelleraient et tu mangerais de leurs sacrifices. ¹⁶ Si tu prenais de leurs filles pour tes fils, leurs filles se prostitueraient avec leurs dieux et amèneraient tes fils à se prostituer avec leurs dieux.

¹⁷ Tu ne te feras pas de dieux en forme de statue.

¹⁸ Tu observeras la fête des pains sans levain. Pendant sept jours tu mangeras des pains sans levain – ce que je t'ai ordonné – au temps fixé du mois des Epis, car c'est au mois des Epis que tu es sorti d'Égypte.

¹⁹ Tout ce qui ouvre le sein maternel est à moi. Ainsi, de tout ton troupeau, tu feras l'occasion d'un mémorial, que ce premier-né soit du gros ou du petit bétail.

²⁰ Mais, un premier-né d'âne, tu le rachèteras par un mouton ; si tu ne le rachètes pas, tu lui rompras la nuque. Tout premier-né de tes fils, tu le rachèteras. Et on ne viendra pas me voir en ayant les mains vides.

²¹ Tu travailleras six jours, mais le septième jour, tu chômeras ; même en période de labours ou de moissons, tu chômeras.

²² Tu célèbreras une fête des Semaines pour les prémices de la moisson du froment, – et la fête de la Récolte, à la fin de l'année.

²³ Trois fois par an, tous tes hommes viendront voir la face du Maître, le Seigneur, Dieu d'Israël.

²⁴ En effet, quand j'aurai dépossédé les nations devant toi et que j'aurai élargi ton territoire, personne n'aura de visées sur ta terre au moment où tu monteras pour voir la face du Seigneur, ton Dieu, trois fois par an.

²⁵ Tu n'égorgeras pas pour moi de sacrifice sanglant en l'accompagnant de pain fermenté ; la victime sacrifiée pour la fête de Pâque ne passera pas la nuit jusqu'au matin.

²⁶ Tu apporteras les tout premiers fruits de ton sol à la Maison du Seigneur, ton Dieu. Tu ne feras pas cuire un chevreau dans le lait de sa mère.»

²⁷ Le Seigneur dit à Moïse : «Inscris ces paroles, car c'est sur la base de ces paroles que je conclus avec toi une alliance, ainsi qu'avec Israël.»

²⁸ Il fut donc là avec le Seigneur, quarante jours et quarante nuits. Il ne mangea pas de pain ; il ne but pas d'eau. Et il écrivit sur les tables les paroles de l'alliance, les dix paroles.

²⁹ Or, quand Moïse descendit du mont Sinaï, ayant à la main les deux tables de la charte, quand il descendit de la montagne, il ne savait pas, lui Moïse, que la peau de son visage était devenue rayonnante en parlant avec le Seigneur.

³⁰ Aaron et tous les fils d'Israël virent Moïse : la peau de son visage rayonnait ! Ils craignirent de s'approcher de lui.

³¹ Moïse les appela : alors, Aaron et tous les responsables de la communauté revinrent vers lui et Moïse leur adressa la parole.

³² Ensuite, tous les fils d'Israël s'approchèrent et il leur communiqua tous les ordres que le Seigneur lui avait donnés sur le mont Sinaï.

Exode 24:15-18 ; 34:10-30, extraits

Texte complémentaire : les 613 préceptes (*mitzvots*)

Dans son *Guide des Egarés*, rédigé en arabe entre 1185 et 1190 puis traduit, de son vivant, en hébreu, le grand penseur juif Maïmonide réfléchit, entre autres, sur les 613 préceptes de vie (*mitzvots*) de la tradition rabbinique.¹

Le but de ces commandements, selon Maïmonide, est la santé du corps et de l'esprit :

L'ensemble de la Loi a deux buts, à savoir le bien-être de l'âme et celui du corps. Le bien-être de l'âme consiste en ce que tous les hommes aient des idées saines, chacun selon ses capacités respectives. C'est pour cela que l'on s'exprime dans l'Écriture, tantôt en termes clairs, tantôt en images, car il n'est pas dans la nature des hommes simples de pouvoir comprendre un tel sujet dans toute sa réalité.

Quant au bien-être du corps, il s'obtient par l'amélioration de la manière de vivre des hommes les uns avec les autres. On arrive à ce résultat par deux choses : premièrement, en faisant disparaître la violence des hommes entre eux, pour que l'individu ne puisse se permettre d'agir selon son bon plaisir et selon sa force, mais qu'il soit contraint de faire ce qui est utile à tous ; deuxièmement, en faisant acquérir à chaque individu des mœurs utiles à la vie sociale, pour que les intérêts de la société soient bien réglés.

De ces deux buts de la loi, le bien-être de l'âme est sans doute le plus important. Mais le second, le bien-être du corps, qui consiste à ce que la société soit bien gouvernée et que l'état de tous les individus qui la composent s'améliore autant que possible, le précède dans l'ordre de la nature et du temps. Le second but est le plus pressant [...] car ce n'est qu'après avoir atteint ce second but que l'on peut parvenir au premier. En effet, il a été démontré que l'homme est capable d'une double perfection, à savoir d'une perfection première, qui est celle du corps, et d'une perfection dernière, qui est celle de l'âme. La première consiste en ce qu'il jouisse d'une parfaite santé, ce qu'il ne peut obtenir qu'en trouvant toujours le nécessaire quand il le cherche, à savoir ses aliments ainsi que les autres choses qui appartiennent à l'hygiène du corps, comme le vêtement, le bain, etc. L'homme seul et isolé ne saurait y parvenir sans l'aide de la société, car c'est une maxime connue que l'homme est naturellement un être sociable. La seconde perfection, c'est de devenir rationnel dans ses pensées, c'est-à-dire de posséder toute la connaissance que l'homme peut avoir. Il est évident que dans cette seconde perfection il ne s'agit ni d'actions ni de mœurs, mais uniquement d'idées et de pensées, auxquelles on est amené par la réflexion. Il est évident aussi qu'on ne peut parvenir à cette dernière et sublime perfection qu'après avoir obtenu la première ; car il est impossible que l'homme tourmenté par une douleur, ou par la faim, la soif, la chaleur ou le froid, puisse saisir des idées qu'on voudrait lui faire comprendre ; et comment, à plus forte raison, pourrait-il en former par lui-même ? Mais, après être arrivé à la première perfection, il est possible d'arriver à la seconde, qui est sans aucun doute la plus noble, car c'est par elle seule que l'homme est immortel.

La Loi véritable, qui, comme nous l'avons dit, est unique, je veux dire la loi de Moïse, notre maître, ne nous est parvenue que pour nous apporter cette double perfection. Elle règle, d'une part, les relations mutuelles des hommes, en faisant cesser parmi eux la violence réciproque et en les polissant par des mœurs nobles et généreuses, afin que les populations puissent se perpétuer, qu'il puisse s'établir parmi elles un rapport stable, et que par là chaque individu puisse arriver à la première perfection ; d'autre part, la Loi améliore les croyances et produit des idées saines, qui permettent de parvenir à la dernière perfection. La *Tôrâ* parle de l'une et de l'autre, et elle nous apprend que le but de toute la loi est de nous faire parvenir à ces deux perfections.

Maïmonide, *Le Guide des Egarés*, III, 26 (extrait),
trad. de l'arabe par Salomon Munk, Lagrasse, Verdier, 1983 (nouvelle éd. à paraître en 2012).

¹ On pourra trouver une liste commode des 613 préceptes sur le web :
http://fr.wikipedia.org/wiki/Sefer_Hamitzvot_leRambam#La_liste_des_mitzvot_selon_Ma.C3.Afmonide
(Consulté le 29 juin 2012).

La loi dans les grands textes religieux

2. Le Sermon sur la montagne

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 25-27.

Texte extrait de *La Traduction œcuménique de la Bible (TOB)*, Evangile de Matthieu, chap. 5, nombreuses éditions.

Contexte

L'Evangile de Matthieu est le premier livre du *Nouveau Testament*. Les Evangiles racontent la vie et les enseignements de Jésus et ont été rédigés au I^{er} siècle de notre ère. La tradition chrétienne attribue leur rédaction à des disciples directs de Jésus, les apôtres Matthieu, Marc, Luc et Jean. Il y a donc quatre Evangiles dans le *Nouveau Testament* et l'Evangile de Matthieu a longtemps été considéré comme le plus ancien des quatre. Rédigé avant que les religions juive et chrétienne ne se séparent, cet Evangile a sans doute été écrit par des disciples juifs de Jésus, pour montrer que celui-ci était bien le Messie, l'héritier du roi David. Le «Sermon sur la montagne» rapporte les paroles tenues par Jésus devant les foules de Galilée (sa région d'origine, au nord de l'actuelle Palestine). Dans ce discours, Jésus commente la Loi (la *Torah*).

Il s'agit, s'il en est, d'un texte fondateur de la morale chrétienne. L'Evangile de Matthieu ouvre le *Nouveau Testament*. Il a de ce fait été longtemps considéré comme étant le plus ancien des quatre Evangiles canoniques (Matthieu, Marc, Luc et Jean). Cette primauté est aujourd'hui généralement accordée à l'Evangile de Marc. L'Evangile de Matthieu a probablement été mis par écrit par un auteur anonyme dans les années qui ont suivi la destruction du Temple de Jérusalem par les Romains (en 70 de notre ère), c'est-à-dire plus de quarante ans après la mort du Jésus historique. La rédaction de l'Evangile de Matthieu a été attribuée par la tradition chrétienne, dès le II^e siècle de notre ère, à Matthieu (le publicain), un des disciples de Jésus. On lit en effet dans l'Evangile de Matthieu lui-même (Mt 9:9) : «Jésus vit, en passant, un homme assis au bureau de la douane, appelé Matthieu, et il lui dit : «Suis-moi !» Et, se levant, il le suivit.» Matthieu figure, dans les Actes des Apôtres, parmi les Douze qui se réunirent immédiatement après la mort de Jésus (Ac 1:13). Rien, dans le *Nouveau Testament*, ne permet explicitement d'identifier ce personnage comme l'auteur de l'Evangile qui a pris son nom. La place accordée dans cet Evangile à la question de la généalogie de Jésus, au problème de la Loi, mais aussi au Temple, suggère qu'il est le produit d'une communauté de fidèles de Jésus encore fortement attachés au judaïsme. Cet Evangile s'adressait d'abord aux juifs, et cherchait à démontrer, à l'appui de citations bibliques que Jésus était bien le Messie, héritier de David et le fils de Dieu, l'Emmanuel (c'est-à-dire, en hébreu, «Dieu est avec nous») annoncé dans les prophéties d'Isaïe (Is 7:14 ; voir Mt 1:23).

Plan des chapitres 1 à 7 de l'Evangile de Matthieu :

Chapitre 1	1-17 : Généalogie de Joseph, descendant de David 18-25 : Annonce et naissance de Jésus
Chapitre 2	1-12 : Visite des Rois-mages 13-15 : Fuite en Egypte 16-19 : Massacre des Innocents 20-23 : Retour en Judée. Installation à Nazareth
Chapitre 3	1-12 : Jean le baptiste prêche dans le désert 13-17 : Baptême de Jésus
Chapitre 4	1-11 : Tentation de Jésus au désert 12- 25 : Jésus retourne en Galilée. Appel des disciples
Chapitre 5 à 7:27	Le sermon sur la montagne

Pour en savoir plus : cf. Daniel Marguerat (dir.), *Introduction au Nouveau Testament. Son histoire, son écriture, sa théologie*, Genève, Labor et Fides, 2008.

Textes complémentaires : parallèles et passages non reproduits dans le recueil pour les élèves

cf. les passages correspondants dans Marc 3:13 ; Luc 6:12-13 ; 6:20

Les béatitudes

(cf. le texte parallèle, mais moins développé, de Luc 6:20-26)

Meurtre et réconciliation

(cf. les textes parallèles de Marc 11:25 ; Luc 12:57-59)

Adultère et scandale

(cf. aussi Matthieu 18:8-9 ; Marc 9:43 ; 9:47-48)

²⁷ Vous avez appris qu'il a été dit : Tu ne commettras pas d'adultère.

²⁸ Et moi, je vous dis : quiconque regarde une femme avec convoitise a déjà, dans son cœur, commis l'adultère avec elle.

²⁹ Si ton œil droit entraîne ta chute, arrache-le et jette-le loin de toi : car il est préférable pour toi que périsse un seul de tes membres et que ton corps tout entier ne soit pas jeté dans la géhenne.

³⁰ Et si ta main droite entraîne ta chute, coupe-la et jette-la loin de toi : car il est préférable pour toi que périsse un seul de tes membres et que ton corps tout entier ne s'en aille pas dans la géhenne. [...]

Le talion

(cf. Luc 6:29-30)

L'amour des ennemis

(cf. Luc 6:27-28 ; 6:32-36)

La loi dans les grands textes religieux

3. L'aumône dans le *Coran*

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 28-29.

Texte adapté du *Coran*, sourate 9 (L'immunité) : 60, et sourate 2 (La vache) : 271, trad. Denise Masson, Paris, Gallimard, 1967, rééd. 1997, pp. 55, 233-234.

Contexte

Muhammad s'affirme comme «Prophète» (*nabi*), «envoyé de Dieu» (*rasoul Allah*), mais il est aussi le chef de la communauté (*Umma*) nouvelle ; en tant que tel, il devient législateur et juge et doit assurer la sécurité des fidèles et l'expansion de la foi nouvelle¹.

Ce rôle de législateur est mis en évidence dès les plus anciens témoignages sur la vie du Prophète.

La *Sira* d'Ibn Hisham est la première biographie du prophète Muhammad (mort en 632), composée par Ibn Ishâq (mort en 767) et transmise par Ibn Hisham (mort en 834). Le discours du pèlerinage de l'adieu (qu'on peut y lire) fut prononcé l'année avant sa mort, par le Prophète, à la Mecque. Il s'agit d'un exemple attestant la formation ancienne de la transmission orale de la loi, celle des *hadiths*.

Placé sur une plate-forme de cette montagne, et sans descendre de sa chamelle, il [Muhammad] adressa au peuple une allocution. Après chaque phrase, il faisait une pause et les mots qu'il avait prononcés étaient répétés d'une voix retentissante par le Coraychite Rabîa, fils d'Omeyya, fils de Khalaf. Voici les principaux passages de ce discours, que la tradition a conservés :

«O hommes, écoutez mes paroles ! car je ne sais si une autre année encore il me sera donné de me retrouver avec vous en ce lieu. Soyez humains et justes entre vous. La vie et les biens de chacun doivent être sacrés pour les autres, comme ce mois et ce jour sont sacrés pour tous. Vous paraîtrez devant votre Seigneur, et il vous demandera compte de vos actions.

Que tout dépositaire restitue fidèlement le dépôt qui lui a été confié. Désormais plus d'usure : le débiteur ne rendra que le capital reçu. L'intérêt des sommes prêtées est supprimé, à commencer par l'intérêt de toutes les sommes dues à mon oncle Abbâs, fils d'Abd-el-Mottalib. Il est interdit de poursuivre la vengeance des meurtres commis dans le paganisme, à commencer par le meurtre de mon cousin Rabîa, fils de Hârith, fils d'Abd-el-Mottalib.

Certes le *Naci*² est un surcroît d'impiété qui entraîne les infidèles dans l'égarement. Une année on autorise le *Naci*, une autre année on le défend ; en sorte qu'on tend à observer le précepte divin quant au nombre des mois saints, mais qu'en effet on profane ce que Dieu a déclaré profane. Certes, le temps, dans sa révolution, est revenu tel qu'il était le jour de la création des cieux et de la terre. Aux yeux de Dieu, le nombre des mois est de douze. Parmi ces douze mois, quatre sont sacrés, savoir : Radjab de Modhar, qui est isolé entre Djoumâda et Châbân, et trois autres consécutifs. [...]

Ecoutez mes paroles, et fixez-les dans vos esprits. Je vous laisse une loi qui, si vous y restez fermement attachés, vous préservera à jamais de l'erreur ; une loi claire et positive, un livre dicté par le ciel.

O hommes, écoutez mes paroles, et fixez-les dans vos esprits ! Sachez que tous les Musulmans sont frères. Nul ne doit s'approprier ce qui appartient à son frère, à moins que celui-ci ne lui concède de son plein gré. Gardez-vous de l'injustice ; elle entraînerait votre perte éternelle.»

Il termina en s'écriant : «O mon Dieu ! ai-je rempli ma mission ?» Mille voix s'élevèrent pour lui répondre : «Oui, tu l'as remplie.» Il ajouta : «O mon Dieu, entends ce témoignage !»

Le discours du pèlerinage de l'adieu, trad. Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes*, t. 3, Paris, Firmin Didot, 1848, p. 301-303.

¹ Denise Masson, *Le Coran*, Paris, Gallimard «Folio classique», 1967, introduction, p. XXVIII.

² Le mot *Naci* désigne l'intercalation d'un mois, pour ajuster le calendrier.

Extraits complémentaires

Les cinq piliers de l'islam sont les obligations religieuses les plus importantes que le musulman doit appliquer. Ces devoirs sont : la profession de foi, la prière, le jeûne, l'aumône et le pèlerinage. La prière, le jeûne et le pèlerinage ne sont valables que s'ils sont accomplis dans un état de pureté (pour les ablutions rituelles, cf. sourate V.6).

La profession de foi

La première partie de la profession de foi : «il n'y a de Dieu qu'Allah» revient souvent dans le *Coran*. La seconde partie «et Muhammad est le Prophète d'Allah» a été ajoutée par la tradition.

La prière (extraits)

Le *Coran* pose, d'une façon générale, la nécessité de la prière.

CX.3 Célèbre les louanges de ton Seigneur
et demande-lui pardon.

VII.55 Invoquez votre Seigneur
humblement et en secret.
Il n'aime pas les transgresseurs.

On trouve également dans le *Coran* des indications sur les moments de la prière et l'obligation de participer à la prière du vendredi soir.

VII.205 Souviens-toi de ton Seigneur,
en toi-même, à mi-voix
avec humilité, avec crainte,
le matin et le soir.

II.238 Soyez assidus aux prières
et à la prière du milieu du jour.
Tenez-vous debout pour prier Dieu avec piété.

239 En cas de danger, priez,
soit à pied, soit à cheval.

LXII.9 O vous, les croyants !
Quand on vous appelle à la prière du vendredi,
accourez à l'invocation de Dieu !
Interrompez tout négoce :
c'est un bien pour vous,
si vous saviez !

10 Lorsque la prière est achevée
dispersez-vous dans le pays ;
recherchez la grâce de Dieu ;
invoquez souvent le Nom de Dieu.
– Peut-être serez-vous heureux ! –

Le musulman devra se tourner vers la Mecque pour prier :

II.144 Tourne donc ta face
dans la direction de la Mosquée sacrée –
Où que vous soyez,
tournez votre face dans sa direction.

Le jeûne

L'obligation et la pratique du jeûne durant tout le mois de Ramadan sont nettement indiquées dans la sourate II. Il faudra tout d'abord que quelqu'un ait vu la nouvelle lune pour être sûr que le mois commence vraiment. Le croyant devra s'abstenir de manger et de boire depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher. Certains cas de dispense sont prévus, mais celui qui en aura profité devra «jeûner ensuite un nombre égal de jours» (II.184) :

- II.183 O vous qui croyez !
Le jeûne vous est prescrit
comme il a été prescrit
aux générations qui vous ont précédé.
– Peut-être craindrez-vous Dieu –
- 184 Jeûnez durant des jours comptés.
Celui d'entre vous qui est malade ou qui voyage
jeûnera ensuite un nombre égal de jours.
Ceux qui pourraient jeûner et qui s'en dispensent,
devront, en compensation, nourrir un pauvre.
Celui qui, volontairement, fera davantage
y trouvera son propre bien.
Jeûner est un bien pour vous.
Peut-être le comprendrez-vous.
- 185 Le Coran a été révélé durant le mois de Ramadan.
C'est une direction pour les hommes ;
une manifestation claire de la Direction et de la Loi.
Quiconque d'entre vous, verra la nouvelle lune
jeûnera le mois entier.
Celui qui est malade ou celui qui voyage
jeûnera ensuite le même nombre de jours.
Dieu veut la facilité pour vous,
il ne veut pas, pour vous, la contrainte.
Achevez cette période de jeûne ;
exaltez la grandeur de Dieu qui vous a dirigés.
– Peut-être serez-vous reconnaissants – [...]
- 187 [...] Mangez et buvez
jusqu'à ce que l'on puisse distinguer à l'aube
un fil blanc d'un fil noir.
Jeûnez, ensuite, jusqu'à la nuit.
N'ayez aucun rapport avec vos femmes
lorsque vous êtes en retraite dans la mosquée.
Telles sont les Lois de Dieu ;
ne les transgressez pas.
Voilà comment Dieu explique aux hommes ses Signes.
Peut-être le craindront-ils !

Le pèlerinage

Le sens profond du pèlerinage est le retour au centre, symbolisant le retour final de tous les hommes vers Dieu. C'est ainsi que les croyants se retrouvent chaque année dans un lieu de pèlerinage (*maqam*) pour accomplir ensemble les rites dictés par leur foi. Le pèlerinage a lieu à une époque déterminée.

- 11.196 Accomplissez, pour Dieu,
le grand et le petit pèlerinage.
Si vous en êtes empêchés,
envoyez en compensation
l'offrande qui vous est facile.
Ne vous rasez pas la tête,
avant que l'offrande n'ait atteint sa destination.
Si l'un d'entre vous est malade ;
s'il souffre d'une affection de la tête,
il doit se racheter par des jeûnes,
par une aumône, ou des sacrifices.
Lorsque la sécurité sera revenue,
quiconque jouira d'une vie normale
entre le petit et le grand pèlerinages,
enverra l'offrande qui lui sera facile.
Celui qui n'en trouvera pas les moyens la compensera
par un jeûne de trois jours, durant le pèlerinage
et de sept jours lorsque vous serez de retour,
soit, dix jours entiers.
Voilà pour celui qui n'a pas de famille
auprès de la Mosquée sacrée.
Craignez Dieu !
Sachez que Dieu est terrible dans son châtement.
- 197 Le pèlerinage a lieu en des mois déterminés.
Le pèlerin devra s'abstenir
de toute cohabitation avec une femme,
de libertinage et de disputes,
durant le pèlerinage.
– Dieu connaît le bien que vous faites –
Emportez des provisions de voyage ;
mais, vraiment, la meilleure provision de voyage
est la crainte révérencielle de Dieu.
O vous, les hommes doués d'intelligence !
Craignez-moi !

La loi dans les grands textes religieux

4. *Le Traité de la grande vertu de sagesse*

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 30-31.

Texte adapté de Etienne Lamotte, *Le Traité de la grande vertu de sagesse*, Louvain-la-Neuve, Publication de l'institut orientaliste de Louvain 26, 1981, tome II, pp. 501, 770-772, 1111-1113.

Contexte

Le Traité (Sûtra) *de la grande vertu de sagesse* est l'un des plus grands commentaires des premières formes du bouddhisme évolué ou réformé. Il date à peu près du IV^e siècle de notre ère.

L'œuvre est construite sous forme de questions qui reprennent des citations de Bouddha (des *sûtras*) et de réponses qui proviennent, elles, d'autres textes préexistants (des *sâstras*).

Les doctrines exposées sont généralement celles du début du bouddhisme Mahâyâna, dit le «bouddhisme du grand véhicule».

Le Mahâyâna se base sur un ensemble de textes / *sûtras* beaucoup plus large que le bouddhisme ancien. C'est un bouddhisme évolué ou réformé, non pas (comme dans le christianisme) réformé de manière dramatique ou soudaine, mais à la suite de mille petits pas, pendant plus de mille ans. Il a pris de multiples formes et se trouve représenté par un millier de *sûtras* («traités»). *Le Traité de la grande vertu de sagesse* est le seul commentaire du début du Mahâyâna qui nous soit parvenu sous une forme aussi développée ; il s'agit donc d'un témoin privilégié d'un des premiers stades d'un long processus d'évolution qui autrement resterait largement inconnu. *Le Traité* n'a survécu qu'en une traduction chinoise. C'est une œuvre capitale. Les textes de l'ancien bouddhisme y sont respectés et utilisés comme source d'autorité à côté de textes plus évolués, tels que les *sûtras* «de la perfection de la sagesse» ici traduits par «de la grande vertu de sagesse» (*prajñâpâramitâ*).

En ce qui concerne les règles morales, *Le Traité* reflète assez fidèlement l'ancienne position, sans trahir pour autant le «modernisme» mahayanique qui au fond inspire ses auteurs. En fait ceux-ci vénèrent les anciens textes mais aussi des enseignements postérieurs qu'ils estiment supérieurs, et qu'ils croient souvent être aussi anciens que les premiers. Si les auteurs du *Traité* se basent sur les anciens textes c'est en partie pour mieux justifier leur fervente adhésion aux idéaux de la «perfection de la sagesse» (*prajñâpâramitâ*), une formulation qui sert de titre à tout un ensemble de textes du début du Mahâyâna. A l'époque de leur élaboration, une partie des bouddhistes n'acceptaient pas les textes de la «perfection de la sagesse» comme autorités. Les auteurs argumentent donc en faveur de ce genre de littérature avec beaucoup d'habileté rhétorique.

Commentaire du texte

Il est important de savoir que dans le bouddhisme, il existe trois types d'actions : physiques (du corps), oraux (de la voix) et mentaux (de la pensée). Le bouddhisme se concentre principalement sur les actes mentaux car c'est dans la tête que tout prend naissance : les bonnes choses comme les mauvaises.

Il faut noter aussi que les règles ou commandements se réfèrent à ce qu'il ne faut pas faire et à ce qu'il ne faut pas dire, mais que nombreux sont les textes qui insistent sur le fait que c'est surtout au niveau mental qu'il faut se contrôler, car c'est dans l'esprit que tout acte a ses origines. Si une mauvaise pensée est détournée à temps, la mauvaise action n'aura pas lieu. Il faut donc se garder de formuler des pensées erronées et de prendre des décisions contraires à la norme (éthique). Cette hypothèse (de l'importance primordiale des pensées en matière de moralité) est facile à comprendre et surprend en quelque sorte par sa simplicité. Cela concerne tous les membres de la communauté.

Il faut souligner que dans le Mahâyâna, ce qu'on appelle les six perfections (*pâramitâ*) prennent parfois une place plus importante que les anciennes règles morales.

Les six perfections mahayaniques sont :

1. la perfection du don et de la générosité (*dânapâramitâ*) ;
2. la perfection de la moralité (*śīlapâramitâ*) ;
3. la perfection de la patience et de l'endurance (*ksântipâramitâ*) ;
4. la perfection de l'effort ou de l'endurance (*vīryapâramitâ*) ;
5. la perfection de la méditation (*dhyânapâramitâ*) ;
6. la perfection de la sagesse ou de la compréhension profonde (*prajñâpâramitâ*).

Les moines, eux, respectent les huit règles de base du clergé :

1. ne pas tuer ;
2. ne pas voler ;
3. ne pas avoir de désirs charnels (et évidemment pas de satisfaction d'éventuels désirs) ;
4. ne pas mentir ;
5. ne pas produire, ni boire de l'alcool ;
6. ne pas produire, ni écouter de la musique et ne pas utiliser parfums ou maquillage ;
7. ne pas utiliser des lits (voire même des chaises) ;
8. ne pas manger en dehors des heures prévues (c'est-à-dire en dehors du repas de midi, une fois par jour seulement).

Un point crucial dans les textes «évolués» est la distinction entre le profane et l'esprit du Bouddha (le «supra mondain», c'est-à-dire un état mental radicalement étranger et supérieur à l'être au monde habituel). Rien de ce qui nous semble important dans le monde profane ne peut l'être dans le supra mondain ; il est parfois même dit que le Bouddha n'enseigne personne, qu'il n'enseigne rien, que personne ne reçoit l'enseignement du Bouddha, etc. ; il s'agit là d'un exercice qui vise à éliminer l'idée que quelque chose de suprême puisse être acquis ou appris... Il faut surtout souligner que l'enseignement, si enseignement il y a dans la «littérature de la perfection de la sagesse», est que tout est vacuité.

Mais du point de vue profane, qui en fait est le nôtre, cela veut dire que les *bodhisattvas* (êtres destinés à l'éveil et voués à sauver les hommes), n'obéissent pas aux mêmes règles que les autres. Les règles, les commandements qui ont été expliqués plus haut ne valent apparemment pas pour eux. On croit presque percevoir une sorte de dédain pour ceux qui ont besoin de pratique. Cette pensée est hautement idéaliste et signifie en langage moins fleuri que «les normes et les règles de moralité n'existent que pour ceux qui en ont besoin, mais certes pas pour des personnages saints par essence ou par détermination». Il s'agit là d'une prise de position dont il serait facile de faire mauvais usage. Selon les contextes, cette idée peut être développée de manière abusive. C'est un point fort intéressant, qui pourrait servir de base à des discussions même sans rapport direct avec le bouddhisme.

La loi dans les grands textes religieux

Prolongement : *La Bhagavadgîta* (hindouisme)

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 32-33.

Bhagavadgîta IX, 22-32, extrait adapté d'Anne-Marie Esnoul, *L'hindouisme*, Paris, Fayard / Denoël, 1972, pp. 209-210.

Contexte

La *Bhagavadgîta* («Chant du Seigneur», intégré dans le *Mahâbhârata*) enseigne le respect de la loi et le détachement par rapport aux fruits de l'action.

La grande épopée du *Mahâbhârata*, traditionnellement attribuée à un chantre mythique (*Vyâsa*), a été composée par différents brahmanes au cours d'une période relativement longue. Certains spécialistes fixent sa réalisation entre le IV^e siècle avant et le IV^e siècle de notre ère. D'autres comme Madeleine Biarreau (grande spécialiste française du *Mahâbhârata*) placent sa composition dans une période plus restreinte et charnière, le III^e siècle avant notre ère. Le *Mahâbhârata* ou «grande geste des descendants de Bhârata», raconte la guerre pour la royauté entre les cinq frères Pândava et leurs cent cousins les Kauravas. Cette œuvre gigantesque constituée de cent mille vers (*slokas*) de trente-deux syllabes, comprend, en plus de la trame principale, de nombreuses digressions, notamment des textes de loi et des textes didactiques du genre *Dharmaśâstra* : le *Mahâbhârata* comprend enfin le poème très célèbre de la *Bhagavadgîta*.

Ce qu'il faut avoir à l'esprit, c'est que le *Mahâbhârata* est un texte représentatif d'une période de transition religieuse que l'Inde a connue durant les derniers siècles avant notre ère : il illustre l'opposition entre la voie du renoncement et la vieille tradition brahmanique. Il cristallise ainsi les débats que la question du renoncement provoquait à l'époque, dans différents courants de pensée. De nouvelles idées religieuses, confrontées à la tradition et à l'obéissance par rapport aux règles traditionnelles (orthopraxie) sont intégrées, dans cette épopée, à la théologie brahmanique.

A l'est de la région où s'est développée la religion brahmanique, la plaine gangétique, se trouve le Magadha, un territoire très riche et fertile qui s'est urbanisé dès le V^e siècle avant notre ère. La construction de villes a apporté un changement dans la structure sociale de la société, notamment en développant une conscience plus marquée de l'individualité. Dans cette région, la religion brahmanique a eu très peu d'influence, voire aucune. On y partageait la croyance que la vie ne s'arrête pas avec la mort, mais qu'après celle-ci les êtres renaissent et que leur nouvelle vie est déterminée par les actes accomplis dans la vie passée. C'est au Magadha que le bouddhisme, le jainisme et l'ajivikisme sont apparus durant le IV^e siècle avant notre ère.

Selon Madeleine Biarreau, le *Mahâbhârata* serait la réponse brahmanique au bouddhisme, et plus particulièrement aux réformes de l'empereur Asoka qui, au milieu du III^e siècle, émet des décrets dans toute l'Inde, promouvant le bouddhisme et l'idée de non-violence ou *ahimsâ*, une idée fort développée au Maghada, qui met en danger l'institution du sacrifice.

La *Bhagavadgîta* ou «Chant du Seigneur» (probablement du III^e siècle avant notre ère), constitue un simple fragment de l'immense *Mahâbhârata*. C'est un texte de sagesse, un texte mystique aussi, qui se trouve souvent détaché de l'ensemble, édité et lu pour lui-même. La *Bhagavadgîta* se présente comme un dialogue entre Arjuna, un guerrier qui hésite à affronter des cousins sur un champ de bataille, et Krishna, son compagnon, qui se révèle être le Seigneur, dieu suprême, identique à l'âme universelle. Krishna va rappeler à Arjuna quel est son devoir (son *dharma*), et comment concilier ce devoir «légal» (respectueux des conventions sociales, des rôles et des castes) avec l'idéal du renoncement.

Obéir au *dharma*, dans le détachement absolu de tout désir, en offrant tout simplement sa dévotion au dieu suprême, telle est la voie que la *Bhagavadgîta* propose pour conduire à la libération du cycle des renaissances.

Texte alternatif : le mystère royal (la *bakhti*, dévotion)

L'élève dispose, dans sa brochure, de la traduction d'Anne-Marie Esnoul, Paris, Fayard/Denoel, 1972. On donne ici la traduction d'Emile Sénart, *La Bhagavad-Gîtâ*, troisième tirage, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. 30.

Bhagavat dit : «Quant aux hommes qui me servent, en n'ayant de pensée que pour moi, qui s'appliquent à une concentration constante (*yoga*), je leur dispense la félicité.

Ceux-là même qui, attachés à d'autres divinités, sacrifient avec foi, en réalité, ô fils de Kuntî, c'est à moi qu'implicitement ils sacrifient. Car c'est moi qui suis réellement l'objet et le maître de tous les sacrifices, mais ils ne me connaissent pas tel que je suis ; et c'est pourquoi ils retombent dans la vie.

Ceux qui servent les dieux vont aux dieux, aux mânes ceux qui servent les mânes, aux démons ceux qui servent les démons ; ainsi viennent à moi ceux qui m'offrent leurs sacrifices.

Que l'on me présente avec dévotion fût-ce une feuille, une fleur, un fruit, un peu d'eau, je jouis de l'offrande pieuse du serviteur au cœur zélé.

Actions et repas, libations, aumônes, pénitences, offre-moi tout, ô fils de Kuntî. Par là tu te libéreras des chaînes de l'action et de ses fruits bons ou mauvais (*c'est-à-dire du karma, le poids et la conséquence des actes*) ; voué au détachement et au yoga (*technique de concentration*), affranchi, tu viendras à moi.

Entre toutes les créatures, je ne fais nulle différence, aucune ne m'est en haine, aucune ne m'est chère ; mais ceux qui s'attachent à moi avec dévotion (*bakhti*), ceux-là sont en moi et moi en eux.

Même un grand criminel, s'il m'adore sans partage, doit être considéré comme un juste ; car sa croyance est vraie.

Vite il devient irréprochable et atteint la paix éternelle. Entends-le bien, ô fils de Kuntî, jamais mon serviteur ne se perd.

Ceux, ô fils de Prithâ, qui prennent en moi leur refuge, fussent-ils de la pire origine, femmes, *vaiçyas* ou *çûdras*, ceux-là même atteignent le but suprême».

La Bhagavad-Gîtâ (IX, 22-32), trad. d'Emile Sénart, troisième tirage, Paris, Les Belles Lettres, 1967, p. 30.

Commentaire du texte : la loi (*dharma*) dans l'hindouisme

Le terme *dharma* est parfois traduit par «religion» (un mot qui n'a pas d'équivalent exact dans les langues orientales).

Le *dharma* c'est le devoir. En Inde, la notion de *dharma* désigne l'ensemble des normes, des comportements codifiés qui conviennent à l'individu en fonction de sa place dans le monde, religieusement et socialement parlant.

Mais une vie hautement codifiée et uniquement dévouée au devoir manque de sel (ou de réalisme). En fait, le *dharma* fait partie d'un ensemble de trois principes. Il ne va pas sans les deux autres :

1. *dharma* (devoir – vertu) ;
2. *artha* (profit – travail [politique pour certains, économique pour d'autres, etc., mais pas seulement à haut niveau ; concerne aussi les humbles]) ;
3. *kâma*, (amour/plaisir – satisfaction des désirs ; amour affectif : la famille, etc. ; amour sexuel, mais aussi les autres plaisirs : les arts, la musique, etc. Tout cela rentre dans le *kâma*).

Dans la *Bhagavadgîta* les trois principes (*dharma*, *artha* et *kâma*) se trouvent mentionnés.

Le domaine du *dharma*

Le *dharma* d'une personne régule toutes ses activités quelle qu'en soit la nature :

1. Ses activités quotidiennes : quand elle doit se réveiller, comment elle doit diviser sa journée, quand elle va se coucher. Sa nourriture, ce qu'elle doit manger, qualitativement et quantitativement.
2. Les relations humaines avec les pouvoirs surnaturels. Il prescrit les rituels des cérémonies par lesquelles ces relations sont entretenues, et par là, il a à faire avec la religion.
3. Les relations d'un individu avec ses semblables. Le *dharma* gouverne aussi les contacts sociaux, dont beaucoup d'aspects appartiennent, pour nous, au champ du droit.

Le droit hindou, avec tous les autres aspects des activités d'un hindou, fait partie du *dharma* hindou.

Les règles du droit hindou seront trouvées dans les *dharmaśāstras* (prononcé «dharmashastras») les traités de *dharma*, mais ces textes contiennent une multitude d'autres règles qui ont peu ou rien en commun avec le droit. Le terme *dharma* se réfère ainsi aux lois sociales et de morale religieuse traditionnelles – et aussi à l'accomplissement même de ces lois et donc à la vertu.¹

Références : sources et études utiles

<http://www.mahabharataonline.com/translation/index.php> (consulté le 5 avril 2011)

Madeleine Biarreau, *Le Mahābhārata : Un récit fondateur du brahmanisme et son interprétation*. 2 vol., Paris, Seuil, 2002.

La Bhagavad-Gîtâ, traduction de Camille Rao et Jean Herbert, commentaires de Shri Aurobindo, Paris, Albin Michel, 1970.

La Bhagavad Gîtâ, traduction, introduction et commentaires par Anne-Marie Esnoul et Olivier Lacombe, Paris, Arthème Fayard, 1972.

La Bhagavad-Gîtâ, édition bilingue, traduction d'Emile Sénart, Paris, Les Belles Lettres, 2004.

Bhagavad-Gîtâ, traduction d'Alain Porte, Paris, Arléa, 2004.

La Bhagavadgîtâ, traduction de Marc Ballanfat, Paris, GF Flammarion, 2007.

Johannes Bronkhorst, *Greater Magadha: Studies in the Culture of Early India*, Leiden, Brill, 2007.

Nicholas Sutton, *Religious Doctrines in the Mahābhārata*, Delhi, Motilal Banarsidass, 2000.

¹ Cf. Cours d'histoire du Droit de Geneviève Chrétien-Vernicos, Université Paris 8 Vincennes, 2001-2002 : Cours n° 3, Le droit hindou. (<http://www.dhdi.free.fr/cours/histdroit/hd3.htm>)

Les écoles comme lieux de transmission du lien social

1. *Huehuetlatolli*, l'éducation aztèque

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 34-36.

Texte adapté de Georges Baudot, *Les lettres précolombiennes*, Toulouse, Privat, 1976, pp. 138-143.

Contexte

La civilisation aztèque est celle que les Espagnols ont rencontrée, et en grande partie détruite, lors de la conquête du Mexique (à partir de 1517) : cf. programmes d'histoire.

Les *Huehuetlatolli* («discours des anciens»), sont des textes qui viennent du Mexique précolombien. Ces préceptes, basés sur la sagesse, l'expérience de la vie et la courtoisie, se transmettaient lors de cérémonies rituelles et enseignaient les valeurs communes à la société aztèque. Ces paroles se composent de différents conseils transmis aux jeunes Aztèques afin de les aider à devenir des hommes accomplis, civilisés, soucieux de leurs devoirs et conscients de leur dignité. Toutefois, la douceur de ton des *Huehuetlatolli* contraste avec la sévérité de la société aztèque qui pouvait être très dure en matière de châtement.

Entre six et neuf ans, les enfants des dignitaires et des marchands pouvaient entrer dans des écoles appelées *calmecac*, tenues par des prêtres, et liées à des temples. Ils y recevaient une éducation conduisant soit à la prêtrise, soit aux fonctions de l'Etat. D'autres écoles, moins sévères, appelées *tepochcalli*, formaient les autres futurs citoyens de la société aztèque.

Les textes qui nous sont parvenus datent du XVI^e siècle et ont été compilés par les franciscains Fray Andrés de Olmos et Fray Bernardino de Sahagún sur la base de récits en langue nahuatl (la langue des Aztèques et des Mexica, encore parlée aujourd'hui). On est au lendemain de la conquête du Mexique par Hernán Cortés (1519). Les missionnaires espagnols, à leur tour, construisent des écoles pour les enfants des dignitaires aztèques, qui parlent nahuatl. Ils s'intéressent aux traditions d'avant la conquête, et s'efforcent de comprendre le nahuatl, tout en enseignant le latin et le christianisme à leurs élèves. C'est dans ce contexte qu'ont été recueillis les textes qui sont présentés ici.

Commentaire du texte

Un manteau fait de fibres d'agave (*maguey* en espagnol), appelé «*chalcaáyatl*» dans les textes de Sahagún, est caractéristique de l'école aztèque. D'après l'étymologie nahuatl, le nom de ce manteau pourrait vouloir dire «le manteau austère», ce qui renverrait à un élément fondamental de la pensée mexicaine précolombienne, centrée autour de la douleur et de la souffrance comme constituantes inhérentes à la vie : la qualité de cette dernière passe par le travail et le contrôle des passions, à travers des exercices d'austérité. Les deux écoles, *calmecac* et *tepochcalli*, sont en effet marquées par l'austérité et la discipline du corps et de l'esprit. Le *chalcaáyatl* était porté par les étudiants et les maîtres, comme on le voit sur l'image de la brochure «élèves» où il apparaît (p. 34). Seuls les méritants pouvaient porter des manteaux (filets ou pas) de coton, et non d'agave. La source est Fray Bernardino de Sahagún, *História General de las Cosas de la Nueva España*, Libro III, apéndice Cap. V, Mexico, Ed. Porrúa, p. 203.

La poésie náhuatl illustre la vision du monde apparemment pessimiste, qui correspond à cette morale austère :

*Totech on quiza in yectli yan xochitl:
zan yuhqui iellel in Ipalnemoa,
Zan mochi tic yocoya, mochi tic elnamiqui,
ticnotlamati ye nican.
Mochi ihui tepilhuan, mochi ihui in cococ
teupouhtica nezcaltilo...*

*A nuestro lado brotan las bellas flores:
sólo así da placer el Dador de Vida (Ipalnemoa)
Todos, si meditamos, si recordamos,
nos entristecemos aquí.
Todos, oh principes, todos con dolor y angustia
queden adoctrinados*

Les belles fleurs qui poussent à côté de nous
Sont là seulement pour plaire au Dispensateur de la vie.
Nous autres, quand on y réfléchit, quand on se prête au souvenir,
Il nous reste la tristesse.
Tous, ô Princes, nous sommes instruits dans la douleur et l'angoisse.

Ms. Cantes Mexicanos, fol. 14, r.¹

La thématique de l'éphémère est fondamentale dans la pensée mexicaine ancienne. On la rencontre en particulier dans les poèmes rédigés par Nezahualcoyotl (1402-1472), prince de Texcoco (ville voisine de Mexico-Tenochtitlan), dont voici un exemple dans la traduction anglaise de Jongsoo Lee, *The Allure of Nezahualcoyotl. Prehispanic History, Religion, and Nahuatl Poetics*, Albuquerque, University of New Mexico Press, 2008, p. 179 :

Like a painting
We will be erased.
Like a flower,
We will dry up
Here on earth.
Like plumed vestments of the precious bird,
That precious bird with the agile neck,
We will come to an end [...]

Textes complémentaires

Une de nos sources principales sur la vie et la pensée des anciens Mexicains est le *Codex de Florence* (nommé aussi codex florentin, Mediceo Palatino 218-220, Bibliothèque Laurentienne de Florence), qui contient les textes (en nahuatl, ensuite traduits en latin et en espagnol) et les documents iconographiques réunis sous la direction du moine franciscain Fray Bernardino de Sahagún entre 1540 et 1585.

Pour une information aisée, cf. F. Bernardino de Sahagún, *Histoire générale des choses de la Nouvelle-Espagne*, Paris, Maspero, 1981 (morceaux choisis de la vieille traduction française, faite à partir de l'espagnol, par Denis Jourdanet et Remi Siméon, parue en 1880).

Nous en donnons ici des extraits (pp. 215 et 223-225) concernant l'éducation.²

L'éducation

Lorsqu'on élevait l'enfant, les parents, possédés du désir de le voir vivre, faisaient la promesse de le livrer au temple destiné au service des dieux, afin d'obtenir la conservation de ses jours. Les parents avaient la liberté de choisir pour cela ou l'établissement appelé *calmecac*, ou un autre qu'on nommait *telpochcalli*. Si la promesse était faite au *calmecac*, c'était pour y faire pénitence, se dédier au service des dieux, vivre dans la candeur, l'humilité et la chasteté et fuir absolument les vices charnels. Si c'était une fille, elle se mettait au service du temple sous le nom de *ciuatlamacazqui*, s'assujettissant aux supérieures qui avaient mission de conduire les exercices religieux de leur ordre. Elles devaient vivre chastes, éloignées de tout plaisir charnel, en compagnie des religieuses vierges qui portaient le nom de sœurs et qui fixaient leur demeure dans le couvent appelé *calmecac*, où elles vivaient enfermées. [...]

¹ Selon l'aimable communication de Ricardo Manuel Pilón Alonso, coordinateur du site *Calmecac anáhuac-tepanéca* : <http://calmccanahuac-tepaneca.blogspot.com>

² Le texte complet de la traduction française est accessible sur Gallica : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k56006542>

Le *telpochcalli*

Lorsque l'enfant était entré dans la maison du *telpochcalli*, on lui donnait la charge de balayer et de nettoyer la maison, allumer le feu et accomplir les pénitences auxquelles il s'était voué. On avait la coutume que tous les adolescents, au coucher du soleil, fussent danser à la maison appelée *cuicacalco* ; l'enfant allait y danser avec eux. Quand il arrivait à quinze ans, les adolescents plus grands l'emmenaient avec eux au bois chercher les bûches nécessaires au *telpochcalli* et au *cuicacalco*. On le chargeait d'un ou de deux gros morceaux de bois, pour s'assurer s'il serait déjà propre à résister aux fatigues du combat. Si on reconnaissait en lui cette aptitude, on l'emmenait à la guerre en l'obligeant à porter les rondaches sur ses épaules. S'il arrivait à se montrer bien élevé et à exceller dans les bonnes manières ainsi que dans les exercices auxquels il était obligé, on le choisissait pour maître des adolescents en lui donnant le titre de *tiachcauh*. S'il était courageux et habile, on l'élisait pour conduire tous les adolescents et pour les châtier ; il s'appelait alors *telpochtlato*. S'il était valeureux et s'il avait fait quatre captifs à la guerre, on le nommait *tlacatecatl*, *tlacochcalcatl* ou *quauhtlato*, qui étaient chargés de l'administration du lieu. On l'élisait aussi *achcauhtli* : c'était alors ce que sont aujourd'hui nos *alguazils* ; il portait le gros bâton de justice et il était chargé d'arrêter les délinquants pour les mener en prison. C'est ainsi que montaient en grade les jeunes gens élevés de la sorte. Ils étaient, du reste, très nombreux dans ces établissements, parce que chaque paroisse avait dix ou quinze *telpochcalli*. La vie qu'ils menaient était fort dure. Ils ne dormaient pas ensemble, mais bien séparément. Dans chaque maison des *telpochcalli*, on punissait ceux qui n'allaient pas coucher dans l'établissement, bien qu'ils mangeassent dans leurs propres maisons. Ils allaient travailler tous ensemble partout où ils avaient de l'occupation, soit pour faire des briques ou des édifices, soit pour labourer, creuser des fossés ou faire des canaux. Pour tout cela, ils allaient ensemble ou se répartissaient par groupes, ou se rendaient en commun au bois pour y charger sur leurs épaules les bûches nécessaires au *cuicacalco* et au *telpochcalli*. Quand ils avaient une occupation pénible, ils la cessaient un peu avant le coucher du soleil. Ils allaient alors chez eux pour se baigner et se teindre tout le corps, à l'exception de la figure. Ils se paraient ensuite de leurs *mantas* et de leurs colliers. Les hommes braves s'ornaient de colliers d'or et d'autres faits avec des escargots de mer appelés *chipolli*. Au lieu de se peigner, il faisait hérissier leurs cheveux, pour se donner un aspect féroce. Ils se traçaient sur le visage des raies avec une teinture mêlée de marcassite. Ils se mettaient aux trous des oreilles des turquoises. Ils paraient leurs tête de plumes banches en forme de panaches, et ils se couvraient de *mantas* de *maguey*, lesquelles étaient tissées de fils tordus de *maguey* peu rapprochés, de manière à former comme un filet, sur lequel on attachait, de distance en distance, de petits escargots de mer. Les hauts personnages faisaient usage de *mantas* semblables, mais les escargots étaient en or. Les guerriers valeureux, qui s'appelaient *quaquachictin*, s'attachaient aux mains de grosses pelotes de coton. Les garçons du *calpulli* avaient la coutume d'allumer les feux tous les jours, au coucher du soleil, dans la maison de *cuicacalco* et ils dansaient tous ensemble jusques après minuit, ayant le corps presque nu, car ils ne se couvraient que de la *manta*. Après le bal, tous s'en allaient coucher, chacun dans son quartier ; aux maisons des *telpochcalli*. Ils y rentraient ainsi chaque nuit, et ceux qui vivaient en concubinage s'en allaient dormir avec leurs amies.

Les écoles comme lieux de transmission du lien social

2. L'école de Calvin à Genève

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 37-39.

Texte adapté de *Les Ordonnances ecclésiastiques de l'Eglise de Genève. Item, l'ordre des écoles de ladite cité* [1541], Genève, 1609, pp. 88-100.

Contexte

Jean Calvin est l'un des principaux artisans de la Réforme protestante. Celle-ci s'oppose aux dogmes de l'Eglise catholique en remettant les Evangiles au centre de l'enseignement religieux. D'origine française, Calvin fut appelé à Genève en 1536 pour soutenir le mouvement de la Réforme auquel la ville avait adhéré en 1535.

Les ordonnances ecclésiastiques genevoises de 1541, inspirées par Calvin et rédigées par un comité de pasteurs et de membres du Petit Conseil, définissent les rapports entre l'Eglise réformée et le pouvoir politique à Genève. Elles établissent également le règlement du collège.

Les ordonnances ecclésiastiques établissent deux assemblées : la compagnie des pasteurs et le Consistoire.

La compagnie des pasteurs, qui se réunit chaque semaine, assure la cohérence doctrinale des pasteurs. Elle examine la candidature des nouveaux pasteurs.

Le Consistoire réunit anciens et pasteurs de l'Eglise de Genève (les laïcs y sont majoritaires). Il traque les «superstitions», c'est-à-dire les relents de catholicisme et dénonce les mœurs scandaleuses. Son rôle de tribunal des mœurs et de la discipline fut supprimé par la Constitution genevoise du 7 juin 1842. Dès lors, le Consistoire est devenu l'organe directeur de l'Eglise nationale protestante de Genève.

Cf. http://etat.geneve.ch/dt/archives/archives_eglise-66-3116-6924.html

Olivier Millet, *Calvin. Un homme, une œuvre, un auteur*, Gollion (Suisse), Infolio éditions, 2008.

Textes complémentaires

Les pages qui suivent sont tirées des *Ordonnances ecclésiastiques de l'Eglise de Genève. Item, l'ordre des écoles de ladite cité* (Genève, 1609), pp. 88-100. [© Musée International de la Réforme, Genève]

XI.
 Que tous les ans lesdits Principal & Regens soyent appelez par les Ministres & Professeurs en leur Congregation, afin d'auiser sur le gouvernement tant du College en general, qu'en particulier d'un chacun desdits Principal & Regens, pour leur faire aduertissement fraternel selon l'aduis de toute la compagnie.

Chapitre III.

Des enfans qu'on enuoye au College.

XII.
 Que le Principal & les Regens distribuent tous les enfans du College par certaines bandes, non pas selon les classes, mais selon la situation de la ville. Qu'il se face un rolle de chaque bande, & qu'on baille aux Reges qui en ont la charge, à chacun le sien: & par ainsi que les Escholiers soyent distribuez pour venir au temple chacun selon son quartier. Qu'il y ait certaine place en chacun Temple laquelle soit assignee par l'auctorité de la Seigneurie pour lesdits

Regens

Regens & leurs Escholiers, laquelle place il ne loit permis à nuls autres d'occuper, aux iours que lesdits enfans s'y trouuerot: asçauoir, les Dimanches aux Sermons de huit heures, & au Catechisme, & au dernier: & les Ieudis au sermon de huit heures: & que les enfans estans assis en leurs places, escoutent attentiuement & reueremment la predication de la Parole de Dieu.

XIII.

Pour veiller sur lesdits enfans en chaque Temple, faudra qu'il y ait quelcun des Regens lequel se trouue là à l'heure de la predication: laquelle estant acheuee, il fera lire le rolle si besoin est, & fera noter les absens: & ceux qui auront esté nonchalans ou irreuerens à escouter la parole de Dieu, & ceux qui seront trouuez coupables, seront chastiez au College le lendemain selõ leur faute.

XIIII.

Quant aux heures des leçons du College, elles seront employees selon les iours de la semaine, & les deux saisons, asçauoir, de

90
 l'hyuer & de l'esté, en la forme qui s'ensuit.

XV.
 Le Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi, les enfans se trouueront chacun en leur classe, aſçauoir, en Esté au matin, à six heures, & en Hiuer à sept: & là seront rangez & disposez par le regent de la classe par dizaines selõ que chacun aura profité, sans auoir eſgard à l'aage, ni à la qualité de maison: & que le Dizenier soit assis le premier au banc de sa dizaine, pour obseruer ses compagnons.

XVI.
 Qu'on commence les leçons en chacune classe par la priere laquelle est dressée expressément pour les Escholiers au Catechisme, & que chacun des enfans la prononce à son tour deuotement. Apres la priere que chacun soit appelé selon le rolle, s'il y en a d'absens, ou qui viennent trop tard, que le Regent sache pourquoy, afin de les supporter, ou de les chastier doucement s'ils ont failly, sans espargner les menteurs, comme il a esté dit.

XVII.

XVII. Qu'on enseigne les enfans en Esté, premierement depuis six heures du matin, iusqu'à la demie de sept à huit heures: & lors les enfans auront vne demie heure pour desieuner sans bruit, apres auoir prié Dieu: qu'ils se retirent à huit heures en leurs classes pour estre enseignez iusques à neuf. En huiuer qu'on les enseigne de sept heures du matin iusques à neuf, sans que le desieuner interrompe la leçon, mais qu'ils le prennent durant qu'on recitera le texte. Les leçons du matin acheuees que chacun des enfans recite à son tour en la classe l'Oraison Dominicale avec quelque brieue action de graces; & estans aduertis par leurs Maistres de leur deuoir, qu'ils soyent conduits en leurs maisons par deux d'iceux, asçauoir, par les quatre Regés des basses Classes, lesquels auront ceste charge deux à deux par semaine, ou par tour.

XVIII.

Que ceux qui ne sçauent pas chanter les

92

Pseaumes, se trouuēt au College à vnze heures deuant midy le Lundi, Mardi, Ieudi, & Vendredi: & que là ils s'exercent à chanter les Pseaumes: & que pour les y durre il y ait vn Chantre ordonné au College.

XIX.

Que depuis midi il soit fait leçon iusques à vne heure: que depuis vne heure iusques à deux ils puissent employer le temps, partie à gouter, sans grad bruit: & apres auoir aussi prié Dieu, partie à escrire ou à vaquer à leurs estudes. Que depuis deux heures iusques à quatre aux mesmes iours de Lundi, Mardi, Ieudi, & Vendredi, on leur face encores leçon, & qu'à quatre heures toutes les classes s'assemblent en la sale du College, pour ouir là les admonitiōs, ou assister aux chastimens qui y seront faits sur les delictz notables par le Principal & Regens selon que le cas le requerra: & en ladite assemblee faudra que quatre desdits enfans à leur tour recitent tout haut l'Oraison Dominicale, la Cōfession de Foy qu'on appelle le Symbole,

bole,

bole, & puis les dix Commandemens de la
Loy. Cela fait le Principal donnera congé
ausdits enfans, les recommandant à Dieu,
les faisant aussi reconduire par les Regens
comme il a esté dit du matin.

X X.

Que le iour du Mecredi à l'heure d'vnze
iusques à midi ils viennent au college pour
disputer les vns contre les autres par que-
stions de leurs leçons chacun selon sa classe,
estans disposez par les Regens selon l'ordre
des dizaines. Puis qu'ils ayent congé ius-
ques à trois heures: toutesfois qu'ils ne s'a-
donnent à aucune licence dissoluë. Depuis
trois iusques à quatre qu'il se face de deux
leudis l'vn, quelque Declamation par les
escoliers de la premiere classe en la sale du
college en la presence des autres des quatre
premieres classes. Que les enfans des plus
basses classes profitent, durant ladite heure,
en quelque autre exercice selon la discre-
tion de leurs maistres.

XXI. Le Samedi au matin aux heures mentionnees, les enfans reciteront leur semaine par cœur. Apres midi qu'ils disputent vne heure selon qu'il en a esté parlé: puis qu'ils ayent congé iusques à trois heures. Que depuis trois iusques à quatre, horsmis en la premiere & seconde classe, ils recitent ce qui deura estre exposé le lendemain au Catechisme, & que le sens leur en soit familièrement déclaré par le Regent selon leur capacité. Cela fait, qu'ils se trouuent en la sale comme les autres iours, & de là soyent reconduits comme il a esté dit.

XXII. Que le Samedi de deuant chaque Cene, l'vn des Ministres de la Parole de Dieu face à son tour vne exposition & remonstrance sur le sūiet de la S. Cene, en la sale du College: exhortant les escholiers à la crainte de Dieu & à concorde.

XXIII.

Que le iour du Dimanche il n'y ait nulles leçons,

leçons, afin qu'il soit employé principale-
ment à ouïr & à méditer les Sermons.

Chapitre III.
Les loix particulieres de chacune classe.

XXIII.

En la neufuïeme classe on enseignera les
enfans à cognoistre les lettres, & à assembler
les syllabes selon l'ABC qu'on a dressé ex-
pressément pour cela: & puis en la huitieme à
lire couramment en françois: & ceux qui se-
ront en aage commenceront d'apprendre à
escrire.

XXV.

En la septieme, on accoustumera les en-
fans à bien lire & prononcer le latin, leur
baillant pour les façonner le Catechisme
Latin françois: en outre on les auancera &
confirmera à bien former les lettres, & auf-
si on commencera à les apprendre à decli-
ner & coniuguer, selon le formulaire qui en
est dressé.

XXVI.

En la sixieme, on enseignera pour le co-

96

mencement les premiers rudimens de la
 grammaire latine le pus simplement qu'on
 pourra. Quand les enfans auront esté ainsi
 façonnez vne partie de l'annee, on adiou-
 stera lors pour les auancer peu à peu vne
 declaration simple & familiere de toutes les
 parties de l'oraison latine avec ce qui y est
 conioint, en faisant comparaison du fran-
 çois avec le latin, & adioustant les petites
 exercices de la langue latine, selon qu'ils co-
 uiennent à tels commencemens. Et aussi les
 enfans seront duits & accoustumez à la lan-
 gue latine tant en parlant qu'en escriuant
 petis themes, ou formant demandes & re-
 sponces selon leur leçon & capacité.

XXVII.

En la cinquieme, on exposera plus dili-
 gemment les parties d'oraison, y adioustât
 selon que les enfans seront auancez, les ru-
 dimens de la Syntaxe, afin que les enfans y
 soyent exercez dauantage à escrire & par-
 ler en latin.

XXVIII.

XXVIII.

En la quatrieme, on enseignera les regles de Syntaxe plus parfaictement, conioignant les Epistres de Ciceron les plus breues & familiares: faisant exercer les enfans en leur propofant themes à composer sur le patron d'icelles Epistres. Qu'on y enseigne aussi les quantitez des syllabes tout simplement & avec peu de reigles, avec les Elegies d'Ouide de Tristibus & de Ponto pour patron. Qu'on y apprene aussi les enfans à lire en Grec, & puis à y decliner & coniuguer avec la plus grande facilité que faire se pourra.

XXIX.

En la troisieme classe, on y enseignera la grammaire grecque plus parfaictement: afin que les enfans obseruent soigneusement les regles des deux langues, & exercent leur style en l'une & en l'autre. Que pour les exercer on leur expose principalement les Epistres de Ciceron, le liure de Amicitia, de Senectute, & aussi la traduction Grecque

d'iceluy: l'Æneide de Virgile: les Commentaires de Cæsar: les Oraisons exhortatoires d'Isocrates, selon qu'on verra estre expedient: monstrant sur tout la pureté & propriété de la langue latine, & exerçant les enfans en la poësie selon leur portee.

XXX.

En la seconde classe on enseignera l'histoire en latin, prenant Tite Liue pour aucteur: l'histoire en grec, prenant Xenophon ou autre tel aucteur approuué. Quant aux Poëtes, qu'on y lise aussi Virgile, & pour le Grec, Homere ou Hesiode de iour a autre. En outre qu'on y expose les commencemens tant de la Dialectique, que de la Rhetorique: assauoir, la nature des Propositions, les figures des Syllogismes, & les Lieux, seulement: prenant pour obseruer ce qu'on en enseignera, les passages des aucteurs qui leur seront leus: comme nommément les Paradoxes de Ciceron, ou les Oraisons du mesme aucteur des plus petites, en y remarquant aussi les tropes & figures de Rhetor-

Rhetorique, sans passer plus outre. Le Samedi depuis trois iusqu'à quatre, on exposera vn chapitre du texte Grec de l'vn des Euan- gelistes.

XXXI.

En la premiere classe on enseignera les Predicables, qu'on appelle: les Categories, Topiques, Elenches. Et faudra choisir pour ce faire quelque bon abregé de Dialectique. On y enseignera aussi ce qui appartient particulierement à la Rhetorique, & principalement ce qui est propre à orner & enrichir le langage. Pour ce faire, il faudra que l'usage de tous les preceptes soit continuellement & soigneusement monsté & marqué sur les Oraisons de Ciceron, les plus artificielles: item sur les Olynthiaques de Demosthene, & sur les Philippiques, pareillemét en Homere & en Virgile. Et le moyen sera, qu'on tire les propositions nuës, & puis qu'on remarque l'ornemét qui s'y trouue, en faisant comparaison tousiours de l'usage avec les preceptes ou reigles de l'art.

XXXII.

Pour faire preuue de l'exercice des enfans tant en Dialectique qu'en Rhetorique, faudra qu'ils composent en prose & en vers en latin & en grec : & aussi qu'ils fassent quelques declamations comme il a esté dit ci dessus. Le Samedi depuis trois iusques à quatre on lira en laditte classe quelque Epi- stre des Apostres.

*Chapitre V.**Des vacations & promotions.*

XXXIII.

Qu'au temps des vendanges on donne vacations de trois semaines pour toute l'es- chole.

XXXIII.

Que chacū an au premier Lundi d'Auril, l'vn des Professeurs publics (assauoir cha- cun à son tour) propose en la salle du Col- lege vn Theme en François à tous les en- fans, lequel Theme tous lesdits enfans es- tans rangez par ordre en ladite salle, selon leurs classes, escriront sous luy, chacun se- lon sa

LES
ORDONNANCES
ECCLESIASTIQUES
DE L'EGLISE DE GENEVE.
ITEM
L'ORDRE DES ESCO-
les de ladite Cité.



A GENEVE.
Pour Michelle Nicod.
M. DC. IX.

Propos de l'unité 6 : La passion des lois au temps des Lumières

En 1699, François de Salignac de La Mothe-Fénelon dit Fénelon publie *Les Aventures de Télémaque*, chef d'œuvre de législation romancée qui inspirera les philosophes des Lumières soucieux de placer la société sous l'empire des lois.

Depuis l'*Esprit des Lois* (1748) de Montesquieu jusqu'à la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* (1789), le temps des Lumières est en effet celui d'une effervescence législative inédite. Si pendant longtemps l'«autorité naturelle» des souverains de droit divin suffisait à fonder leur légitimité de rois très chrétiens selon Bossuet à la fin du XVII^e siècle, dès les années 1750 la loi doit fléchir l'arbitraire politique et juridique. Le bonheur en société dépend de lois égales pour tous. Elles seront indifférentes à la confession religieuse ou à l'origine sociale des individus. Pour Voltaire, le droit divin n'empiétera plus sur celui du royaume ou de la cité républicaine comme Genève. Chez les philosophes, Diderot ou Rousseau, le «législateur éclairé» devient la figure universelle du réformisme social et politique. Somme des droits et des devoirs, le contrat social oblige l'individu en tant que citoyen à être libre dans l'interdépendance des lois qui expriment la volonté générale. Pour Rousseau encore, la «religion civile» oblige les citoyens à aimer dans la loi leurs devoirs envers l'Etat. La force égalisatrice des lois permet de réformer les mœurs, les institutions et le gouvernement. Selon Beccaria, la justice criminelle, réglée par la loi qui sort de la bouche du juge, se modère en assurant les libertés personnelles dans la protection de la vie et des biens.

En septembre 1787, fruit d'une révolution libérale contre l'Angleterre monarchique, la Constitution des Etats-Unis place définitivement la citoyenneté sous le régime fédéraliste de la «loi suprême», afin de supprimer démocratiquement les différences et les privilèges. Ce modèle universaliste marquera la Révolution française. En 1791, le législateur révolutionnaire inspiré par Beccaria promulgue le premier *Code pénal* qui instaure l'égalité des individus devant la légalité pénale. S'y ajoute la première Constitution : la loi suprême transforme la monarchie absolue en monarchie constitutionnelle.

MICHEL PORRET

Une référence fondamentale : Jean Carbonnier, *Essais sur les lois*, II, «La passion des lois au siècle des Lumières», Paris, Répertoire du notariat Defrénois, 1979.



UNITÉ 6

Les Lumières, du droit divin au contrat social

2. Montesquieu : *De l'Esprit des Lois*

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 44-45.

Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, Genève, 1748.

Contexte

Montesquieu est un auteur français du XVIII^e siècle qui participe à l'élaboration du libéralisme des Lumières¹. Dans son principal ouvrage publié à Genève en 1748, *De l'Esprit des Lois*, il propose le principe de l'équilibre des pouvoirs pour modérer la souveraineté absolue du roi. En effet à l'époque de l'absolutisme², renforcé par Louis XIV, chaque décision politique incombe à la volonté du roi et parfois à celle de ses ministres, car aucun des corps constitués (parlements³, noblesse ou états généraux⁴) ne peut s'opposer ou contredire ces décisions. Montesquieu estime que des lois modérées doivent encadrer la société, adoucir les mœurs et limiter la souveraineté absolue du roi.

Dans l'extrait ci-dessous, Montesquieu déplore les liens qui existent alors partout en Europe entre les lois pénales et la religion. Il estime que les lois humaines n'ont pas à trancher en matière religieuse. Le législateur ne peut sanctionner un péché ou ce que l'on nomme alors un «crime contre la religion», comme la sorcellerie, le blasphème, ou l'hérésie. Dans le cas contraire, cela reviendrait à venger un être infini par la peine illimitée du supplice expiatoire. Ici comme ailleurs dans *De l'Esprit des Lois*, Montesquieu lie la sécularisation de la société à la douceur du régime pénal.

Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, XII, IV, Genève, 1748 ; Paris, 1973, Classiques Garnier, 2 vol. : «Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion» (ne jamais venger la divinité... !).

Bibliographie

Essai de Catherine Larrère : voir sur <http://montesquieu.ens-lyon.fr/spip.php?auteur15>

Edition du texte : Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, préface de Victor Goldschmidt, 2 tomes, Paris, Garnier-Flammarion, 1993-1999.

¹ Se référer à Pierre Manent, *Histoire intellectuelle du libéralisme : dix leçons*, Paris, Hachette, 1987 (rééd. 1997).

² Régime politique sous l'autorité d'un seul souverain, sans contrôle extérieur mais limité par les lois fondamentales du royaume, dont la loi salique par exemple.

³ Parlements : Cours souveraines du royaume de France composées de magistrats et établies pour rendre la justice au nom du roi. Le plus important est le parlement de Paris, viennent ensuite 13 parlements provinciaux. Chaque cour possède des compétences politiques et administratives. Le parlement enregistre les nouvelles lois que propose le Conseil du roi et formule des remontrances (critique) sur ces lois.

⁴ Etats généraux : Assemblée des trois ordres du royaume (*clergé, noblesse, tiers état*) convoquée par le roi (de 100 à 500 hommes). Chaque ordre siège et délibère séparément pour rédiger les cahiers de doléances, ou document pour informer le roi sur l'état de son royaume, voire pour demander des réformes. Cette assemblée n'est plus convoquée entre 1614 et 1789. En juin 1789, le tiers état se proclame «Assemblée nationale». Les deux autres ordres la rejoignent pour former une assemblée constituante d'environ 1200 membres. C'est le début de la Révolution française.

Texte original

On appelait «crime contre la religion» des actes qui pouvaient aller du simple blasphème¹ jusqu'à l'hérésie² ou la sorcellerie.

Livre XII : des lois qui forment la liberté politique dans son rapport avec le citoyen, Chapitre IV, «Que la liberté est favorisée par la nature des peines et leur proportion».

C'est le triomphe de la liberté, lorsque les lois criminelles tirent chaque peine de la nature particulière du crime. Tout l'arbitraire cesse ; la peine ne descend point du caprice du législateur, mais de la nature de la chose ; et ce n'est point l'homme qui fait violence à l'homme.

Il y a quatre sortes de crimes : ceux de la première espèce choquent la religion ; ceux de la seconde, les mœurs ; ceux de la troisième, la tranquillité ; ceux de la quatrième, la sûreté des citoyens. Les peines que l'on inflige doivent dériver de la nature de chacune de ces espèces.

Je ne mets dans la classe des crimes qui intéressent la religion que ceux qui l'attaquent directement, comme sont tous les sacrilèges simples. Car les crimes qui en troublent l'exercice sont de la nature de ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ou leur sûreté, et doivent être renvoyés à ces classes.

Pour que la peine des sacrilèges simples soit tirée de la nature de la chose, elle doit consister dans la privation de tous les avantages que donne la religion : l'expulsion hors des temples ; la privation de la société des fidèles, pour un temps ou pour toujours ; la fuite de leur présence, les exécutions, les détestations, les conjurations.

Dans les choses qui troublent la tranquillité ou la sûreté de l'Etat, les actions cachées sont du ressort de la justice humaine. Mais dans celles qui blessent la divinité, là où il n'y a point d'action publique, il n'y a point de matière de crime : tout s'y passe entre l'homme et Dieu, qui sait la mesure et le temps de ses vengeances. Que si, confondant les choses, le magistrat recherche aussi le sacrilège caché, il porte une inquisition sur un genre d'action où elle n'est point nécessaire : il détruit la liberté des citoyens, en armant contre eux le zèle des consciences timides, et celui des consciences hardies.

Le mal est venu de cette idée, qu'il faut venger la divinité. Mais il faut faire honorer la divinité, et ne la venger jamais. En effet, si l'on se conduisait par cette dernière idée, quelle serait la fin des supplices ? Si les lois des hommes ont à venger un être infini, elles se régleront sur son infinité, et non pas sur les faiblesses, sur les ignorances, sur les caprices de la nature humaine.

Un historien de Provence rapporte un fait qui nous peint très bien ce que peut produire sur des esprits faibles cette idée de venger la divinité. Un Juif, accusé d'avoir blasphémé contre la Sainte Vierge, fut condamné à être écorché. Des chevaliers masqués, le couteau à la main, montèrent sur l'échafaud, et en chassèrent l'exécuteur, pour venger eux-mêmes l'honneur de la Sainte Vierge... Je ne veux point prévenir les réflexions du lecteur.

La seconde classe est des crimes qui sont contre les mœurs. Telles sont la violation de la continence publique ou particulière ; c'est-à-dire, de la police sur la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens et à l'union des corps. Les peines de ces crimes doivent encore être tirées de la nature de la chose. La privation des avantages que la société a attachés à la pureté des mœurs, les amendes, la honte, la contrainte de se cacher, l'infamie publique, l'expulsion hors de la ville et de la société ; enfin, toutes les peines qui sont de la juridiction correctionnelle suffisent pour réprimer la témérité des deux sexes. En effet, ces choses sont moins fondées sur la méchanceté que sur l'oubli ou le mépris de soi-même.

Il n'est ici question que des crimes qui intéressent uniquement les mœurs, non de ceux qui choquent aussi la sûreté publique, tels que l'enlèvement et le viol, qui sont de la quatrième espèce.

Les crimes de la troisième classe sont ceux qui choquent la tranquillité des citoyens ; et les peines en doivent être tirées de la nature de la chose, et se rapporter à cette tranquillité, comme la prison, l'exil, les corrections et autres peines qui ramènent les esprits inquiets et les font rentrer dans l'ordre établi.

¹ Une parole ou un écrit injurieux à l'égard de la religion ou d'une personne respectable.

² Idée ou théorie contraire à la doctrine chrétienne.

Je restreins les crimes contre la tranquillité aux choses qui contiennent une simple lésion de police : car celles qui, troublant la tranquillité, attaquent en même temps la sûreté, doivent être mises dans la quatrième classe.

Les peines de ces derniers crimes sont ce qu'on appelle des supplices. C'est une espèce de talion, qui fait que la société refuse la sûreté à un citoyen qui en a privé, ou qui a voulu en priver un autre. Cette peine est tirée de la nature de la chose, puisée dans la raison et dans les sources du bien et du mal. Un citoyen mérite la mort lorsqu'il a violé la sûreté au point qu'il a ôté la vie, ou qu'il a entrepris de l'ôter. Cette peine de mort est comme le remède de la société malade. Lorsqu'on viole la sûreté à l'égard des biens, il peut y avoir des raisons pour que la peine soit capitale ; mais il vaudrait peut-être mieux, et il serait plus de la nature, que la peine des crimes contre la sûreté des biens fût punie par la perte des biens ; et cela devrait être ainsi, si les fortunes étaient communes ou égales. Mais, comme ce sont ceux qui n'ont point de biens qui attaquent plus volontiers celui des autres, il a fallu que la peine corporelle suppléât à la pécuniaire.

Tout ce que je dis est puisé dans la nature, et est très favorable à la liberté du citoyen.

Montesquieu, *De l'Esprit des Loix* (1748).

Extrait complémentaire

Livre XXVI : des lois dans le rapport qu'elles doivent avoir avec l'ordre des choses sur lesquelles elles statuent, Chapitre II, «Des lois divines et des lois humaines»

On ne doit point statuer par les lois divines ce qui doit l'être par les lois humaines, ni régler par les lois humaines ce qui doit l'être par les lois divines.

Ces deux sortes de lois diffèrent par leur origine, par leur objet et par leur nature.

Tout le monde convient bien que les lois humaines sont d'une autre nature que les lois de la religion, et c'est un grand principe ; mais ce principe lui-même est soumis à d'autres, qu'il faut chercher.

1. La nature des lois humaines est d'être soumises à tous les accidents qui arrivent, et de varier à mesure que les volontés des hommes changent : au contraire, la nature des lois de la religion est de ne varier jamais. Les lois humaines statuent sur le bien ; la religion sur le meilleur. Le bien peut avoir un autre objet, parce qu'il y a plusieurs biens ; mais le meilleur n'est qu'un, il ne peut donc pas changer. On peut bien changer les lois, parce qu'elles ne sont censées qu'être bonnes ; mais les institutions de la religion sont toujours supposées être les meilleures.
2. Il y a des Etats où les lois ne sont rien, ou ne sont qu'une volonté capricieuse et transitoire du souverain. Si, dans ces Etats, les lois de la religion étaient de la nature des lois humaines, les lois de la religion ne seraient rien non plus : il est pourtant nécessaire à la société qu'il y ait quelque chose de fixe ; et c'est cette religion qui est quelque chose de fixe.
3. La force principale de la religion vient de ce qu'on la croit ; la force des lois humaines vient de ce qu'on les craint. L'antiquité convient à la religion, parce que souvent nous croyons plus les choses à mesure qu'elles sont plus reculées : car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire. Les lois humaines, au contraire, tirent avantage de leur nouveauté, qui annonce une attention particulière et actuelle du législateur, pour les faire observer.

Montesquieu, *De l'Esprit des Loix* (1748).

Les Lumières, du droit divin au contrat social

3. Cesare Beccaria : *Des Délits et des Peines*

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 46-47.

Texte adapté de Cesare Beccaria, *Dei Delitti e delle Pene*, Livorno, 1764, traduction française : Maurice Chevallier, *Des Délits et des Peines*, Genève, 1965.

Contexte

Depuis le XIX^e siècle, les démocraties d'Europe abolissent progressivement la peine capitale pour les crimes de droit commun. Aujourd'hui, l'Union européenne réclame la mondialisation de l'abolitionnisme mis à l'ordre du jour en 2001. L'Europe renoue avec l'humanisme du marquis Cesare Beccaria né en 1738 à Milan. Après son collège chez les Jésuites de Parme et son droit à l'Université de Pavie, Beccaria revient à Milan sous main autrichienne depuis 1714. Il y fréquente le cercle éclairé de l'Accademia dei Pugni d'Alessandro (1741-1816) et Pietro Verri (1728-1797). Professeur d'économie publique puis fonctionnaire à Milan dans l'administration viennoise jusqu'à sa mort en 1794, il publie anonymement en été 1764 à Livourne l'ouvrage qui l'immortalisera : *Dei Delitti e delle Pene* (*Des Délits et des Peines*). L'Europe des rois et des gibets en tremble !

Loué par les ténors des Lumières, ce *bestseller* réédité avec le nom de Beccaria est traduit dans toutes les langues vivantes. Défenseur de Jean Calas et du chevalier de la Barre, tous deux suppliciés, Voltaire salue l'«auteur humain du petit livre *Des Délits et des Peines* qui est en morale ce que sont en médecine le peu de remèdes dont nos maux pourraient être soulagés». Même éloge en Angleterre : les juristes William Blackstone et Jeremy Bentham, théoricien du Panoptique (prison idéale), admirent Beccaria qui paraît en 1777 aux Etats-Unis. Thomas Jefferson le suit pour penser le droit pénal de la démocratie en Amérique. Beccaria est aussi combattu. Le 3 février 1766, l'Index romain censure son livre. Jésuites et magistrats hostiles à la «philosophie» pénale fulminent. Pourquoi ce débat ?

Cent pages dans le sillage politique de Montesquieu pour qui les Hommes se gouvernent avec des lois modérées : Beccaria sécularise le droit de punir dans le contrat social. Il n'incombe plus à la religion de soutenir le glaive, mais aux lois de la cité. En dépénalisant l'homosexualité et le suicide que réprovoque la morale, il brise l'analogie entre péché, crime et châtement. Il blâme la torture utilisée pour confesser l'accusé. Il réprovoque l'infamie et les supplices expiatoires qui flétrissent et brutalisent le justiciable. Il oppose la loi du code à l'arbitraire du juge. Mais surtout, Beccaria veut abolir la «peine de mort» pour les crimes de droit commun, en la maintenant pour ceux menaçant l'Etat. Délinquant par passion ou par misère, le criminel ne peut être tué comme l'ennemi à la guerre. Une société qui interdit le suicide prohibera la peine capitale. Inutile, elle n'est pas un «droit» que l'individu aurait confié aux juges. Elle n'a jamais «rendu les hommes meilleurs», ni empêché le crime. Exemple de cruauté, elle reste moralement «nuisible». Pire, elle mine la proportion entre les délits et les peines, puisqu'au XVIII^e siècle le voleur et l'assassin sont exécutés. Contrairement à la «réclusion perpétuelle» que prône Beccaria, la peine de mort élimine le condamné sans le corriger. L'Etat l'abolira, car la loi doit protéger la vie de chacun. Il faut désincarner le droit de punir afin que le justiciable ne subisse plus la violence du châtement physique. La peine juste se borne à neutraliser le condamné mis aux travaux forcés ou emprisonné.

Beccaria guide le souverain et le législateur éclairés. En 1786, le grand-duc Pierre-Léopold de Toscane s'en inspire lorsque – première mondiale – il supprime en ses Etats la peine capitale. En France, les rédacteurs du Code pénal (1791) le suivent en remplaçant les supplices par la prison – même s'ils gardent la peine capitale abolie en 1981 seulement grâce à la ténacité d'un lecteur de Beccaria, le garde des sceaux Robert Badinter. Adulé ou combattu, Beccaria annonce le régime pénal de l'Etat de droit né de la Révolution. Il a brisé la culture occidentale de la mort pénale. Son humanisme augure le processus inéluctable d'aujourd'hui : l'abolition universelle de la peine capitale.

Texte original

Chapitre VII : «Erreurs dans la mesure des peines».

[J'affirme] que la vraie, la seule mesure des délits est le tort fait à la nation et non, comme certains le pensent par erreur, l'intention du coupable. Celle-ci dépend de l'impression momentanée causée par les objets et l'état d'esprit antérieur ; or l'une et l'autre varient chez tous les hommes et en chacun d'eux, au gré de la succession rapide des idées, des passions et des circonstances. Il faudrait donc établir non seulement un code particulier pour chaque citoyen, mais une loi nouvelle pour chaque délit. Il se trouve parfois qu'avec la meilleure intention les hommes fassent le plus grand mal à la société, comme il peut arriver qu'avec les pires desseins ils lui fassent le plus grand bien.

D'autres mesurent les délits à la dignité de la personne lésée plus qu'à leur importance au regard du public. Si c'était là la vraie mesure des fautes, une irrévérence envers l'Être des êtres devrait recevoir un châtiment plus terrible que l'assassinat d'un monarque ; la supériorité de la nature divine compenserait infiniment la différence de l'offense.

Certains enfin ont pensé que la mesure des délits devrait tenir compte de la gravité du péché. La fausseté de cette opinion sautera aux yeux pour peu qu'on examine impartialement les rapports des hommes entre eux et des hommes avec Dieu. Les premiers sont des rapports d'égalité : seule la nécessité a fait naître du choc des passions et des oppositions d'intérêts l'idée de l'*utilité commune*, qui est la base de la justice humaine ; les seconds sont des rapports de dépendance à l'égard d'un Être parfait et créateur qui s'est réservé à Lui seul le droit d'être en même temps législateur et juge, parce que Lui seul peut l'être sans inconvénient. S'Il a institué des peines éternelles pour celui qui désobéit à sa toute-puissance, quel est l'insecte qui osera suppléer à la justice divine et voudra venger l'Être qui se suffit à Lui-même, qui ne peut recevoir des objets aucune impression de plaisir ou de douleur et qui, seul entre tous les êtres, agit sans craindre de réaction ? La gravité du péché dépend de l'insondable malice du cœur, et les êtres finis ne peuvent la connaître sans l'aide de la révélation. Comment donc la prendra-t-on pour norme afin de punir les délits ? Les hommes risqueraient dans ce cas de punir quand Dieu pardonne et de pardonner quand Dieu punit. Si les hommes peuvent être en contradiction avec le Tout-Puissant lorsqu'ils l'offensent, ils peuvent y être aussi lorsqu'ils punissent.

Cesare Beccaria, *Dei Delitti e delle Pene*, Livorno, 1764, *Des Délits et des Peines* (1766), Genève (1965), Paris, GF-Flammarion, 1991.

Références

Cesare Beccaria, *Dei Delitti e delle Pene*, Livorno, 1764.

Cesare Beccaria, *Des Délits et des Peines*, Paris, 1766.

Cesare Beccaria (1764), *Des Délits et des Peines*, traduit de l'italien par Maurice Chevallier. Introduction et notes par Franco Venturi. Genève, Droz, 1965.

Cesare Beccaria (1764), *Des Délits et des Peines*, traduit de l'italien par Maurice Chevallier. Préface de Robert Badinter. Paris, Flammarion, 1991.

Michel Porret, *Beccaria. Le droit de punir*, Paris, Michalon, 2003.

Les Lumières, du droit divin au contrat social

4. Jean-Jacques Rousseau : *Du Contrat social*

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 48-51.

Jean-Jacques Rousseau, *Du Contrat social*, Amsterdam, 1762.

Contexte : Rousseau, la liberté sous la loi

Fils d'un artisan horloger protestant qui lui enseigne la lecture des Anciens sur l'établi de sa boutique, Jean-Jacques Rousseau est né en 1712 dans la République de Genève. Installé à Paris depuis 1768, il meurt à Ermenonville en 1778. Après une vie d'errance, de vagabondage et de lectures entre Genève, Turin, la Suisse romande, Venise et la Savoie, il publie en 1750 le *Discours sur les sciences et les arts* (1750) contre le luxe. S'y ajoutent le *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes* (1754), la *Lettre à d'Alembert sur les spectacles ou réquisitoire du théâtre* et son roman de pédagogie conforme à la nature *Emile ou de l'éducation* (1762). En avril 1762, le philosophe autodidacte édite *Du Contrat social*, dont la rédaction débute durant l'été 1754. Le Parlement de Paris fait immédiatement brûler *Emile* pour sa critique de la religion révélée ; à Genève, le Petit Conseil ordonne l'autodafé des deux ouvrages. Rousseau renonce à la citoyenneté genevoise.

La question centrale du *Contrat social*, favorable à la démocratie directe et à la souveraineté inaliénable du peuple, est complexe. Puisque les hommes ne peuvent plus vivre libres dans l'innocence de l'état de nature, ils s'associent librement. Une association sans contrainte extérieure. L'organisation sociale «juste» qui en résulte implique le pacte politique qui règle la question cruciale des libertés et de l'égalité de l'homme civil. L'aliénation suprême permet le pacte social : «chacun de nous met en commun sa personne et toute sa puissance sous la suprême direction de la volonté générale ; et nous recevons encore chaque membre comme partie indivisible du tout». Le corps politique se compose *in fine* d'individus autonomes, libres et égaux. Ils participent directement aux mécanismes de l'Etat. Unis comme citoyens, ils forment le peuple souverain. Le corps politique ainsi constitué légalise la sécurité et l'égalité entre les citoyens libres et vertueux. Ils ont contracté le pacte social au prix de leurs libertés naturelles. Ciment de l'association politique, la loi n'exprime pas la volonté individuelle du plus fort mais bien la volonté générale des citoyens. L'inaliénable souveraineté du peuple qui en découle conditionne la liberté individuelle. Elle résulte de l'obéissance volontaire de chacun à la loi. Dans la société civile, les lois empêcheront l'état de guerre des forts contre les faibles. L'Etat vise alors la liberté des citoyens rendus égaux par les lois. Protectrice et punitive jusqu'à la mort comme peine, la loi est le rempart contre les privilèges, l'injustice, les inégalités et le despotisme.

Rousseau est tourné vers l'espoir de la démocratie inexistante dans l'Europe des rois de son époque. Il estime que la division sociale en ordres hiérarchisés, caractéristique de l'Ancien Régime, est illégitime car injuste. Il reste le penseur de la liberté conditionnée par la loi qui protège le citoyen vertueux et punit l'ennemi du contrat social. La liberté du citoyen contraint son asservissement à la loi. Grand paradoxe du naturalisme politique de Rousseau : l'homme social retourne par la raison et l'éducation aux biens dont il jouissait avec bonheur dans l'état de nature. Pour Rousseau, penser le mal social et ses origines, c'est réfléchir sur la nécessité d'établir une cité juste que la loi fonde pour l'intérêt général et le bien commun. Le 11 octobre 1794, c'est pour saluer le philosophe de la liberté et de l'égalité sous la loi que la Révolution transfère solennellement au Panthéon les cendres de Rousseau. Légalistes et égalitaires, les révolutionnaires font du Genevois le précurseur de la liberté républicaine.

Une lecture fondamentale : Bronislaw Baczko, *Rousseau, Solitude et communauté*, Paris, Mouton, 1974.

Autres extraits

De l'Etat «civil»

Le contrat social, c'est une convention décidée par une communauté, qui fait d'elle un groupe organisé, une société, et permet ainsi le passage de l'état de nature à l'état de civilisation. Il s'agit d'une question très importante à l'époque des Lumières.

Dans les extraits présentés ici, Jean-Jacques Rousseau explique la nécessité de l'état «civil» ainsi que celle de désigner des représentants du peuple qui se chargent de faire les lois (pour éviter que tout le monde s'y mette, dans le désordre et la confusion...).

Livre I, Chapitre VIII - De l'Etat civil

Ce passage de l'état de nature à l'état civilisé provoque chez l'homme un changement frappant, en remplaçant l'instinct par la justice. L'état civilisé donne aux actions de l'homme la moralité qui leur manquait auparavant. [...]

C'est seulement à partir de ce moment que l'homme, qui jusque là n'avait regardé que son intérêt, se trouve obligé d'agir d'après d'autres motivations, et de consulter sa raison avant d'écouter ses penchants.

Quoiqu'il se prive par l'état civilisé de plusieurs avantages qu'il tient de la nature, il en regagne de si grands, ses facultés s'exercent et se développent, ses idées s'étendent, ses sentiments s'ennoblissent, son âme toute entière s'élève. A tel point qu'[...]il devrait bénir sans cesse l'instant heureux qui l'arracha pour jamais à l'état de nature, et qui, d'un animal stupide et borné, fit un être intelligent et un homme.

Ce que l'homme perd par le contrat social c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre. Ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. Il ne faut pas se tromper : la liberté naturelle est limitée par les forces de l'individu, alors que la liberté civile est limitée par la volonté générale. Dans l'état de nature, la possession dépend de la force du propriétaire alors que la propriété est fondée sur un droit positif.

On pourrait ajouter que la liberté morale est aussi un progrès qu'apporte l'état civilisé. Elle seule rend l'homme vraiment maître de lui-même, car l'impulsion du seul appétit n'est qu'esclavage alors que l'obéissance à la loi qu'on s'est soi-même prescrite est liberté.

Une religion civile et tolérante

Livre IV, chapitre 8 - De la religion civile

Il y a [...] une profession de foi purement civile dont il appartient au Souverain de fixer les articles, non pas précisément comme dogmes de Religion, mais comme sentiments de sociabilité, sans lesquels il est impossible d'être bon Citoyen ni sujet fidèle. [...] Les dogmes de la Religion civile doivent être simples, en petit nombre, énoncés avec précision sans explications ni commentaires. L'existence de la Divinité puissante, intelligente, bienfaisante, prévoyante et pourvoyante, la vie à venir, le bonheur des justes, le châtement des méchants, la sainteté du Contrat social et des Loix ; voilà les dogmes positifs. Quant aux dogmes négatifs, je les borne à un seul ; c'est l'intolérance : elle entre dans les cultes que nous avons exclus.

Ceux qui distinguent l'intolérance civile et l'intolérance théologique se trompent, à mon avis. Ces deux intolérances sont inséparables. Il est impossible de vivre en paix avec des gens qu'on croit damnés ; les aimer serait haïr Dieu qui les punit ; il faut absolument qu'on les ramène ou qu'on les tourmente. Partout où l'intolérance théologique est admise, il est impossible qu'elle n'ait pas quelque effet civil ; et sitôt qu'elle en a, le Souverain n'est plus Souverain, même au temporel : dès lors les Prêtres sont les vrais maîtres ; les Rois ne sont que leurs officiers.

Maintenant qu'il n'y a plus et qu'il ne peut plus y avoir de Religion nationale exclusive, on doit tolérer toutes celles qui tolèrent les autres, autant que leurs dogmes n'ont rien de contraire aux devoirs du Citoyen. Mais quiconque ose dire hors de l'Eglise point de Salut, doit être chassé de l'Etat ; à moins que l'Etat ne soit l'Eglise, et que le Prince ne soit le Pontife. Un tel dogme n'est bon que dans un Gouvernement Théocratique, dans tout autre il est pernicieux [...].

Ed. Pléiade, pp. 468-469.

La possibilité d'une histoire comparée des religions

La manière dont Rousseau présente la religion civile s'inscrit dans le prolongement d'une longue évolution, qui a conduit depuis le XVII^e siècle à la possibilité d'un regard de plus en plus détaché du dogme sur le phénomène religieux. La *Bible*, dans un premier temps (avec des savants comme Richard Simon¹, ou John Spencer²), fait l'objet d'une approche critique et comparatiste. Peu à peu toutes les religions de l'humanité en viennent à être situées sur un même plan. C'est chose faite avec les 7 volumes folio des *Cérémonies et coutumes religieuses de tous les peuples du monde représentées par des figures dessinées de la main de Bernard Picard: avec une explication historique, & quelques dissertations curieuses*, Amsterdam, J. F. Bernard, 1723-1737. Avec les Lumières, les conditions fondamentales sont introduites, d'une approche non confessionnelle, historique et comparatiste des différentes traditions religieuses. Il faudra cependant attendre le dernier quart du XIX^e siècle pour que, dans leur sillage, on assiste à la création d'une discipline académique (la première chaire au monde d'histoire des religions étant celle de Genève, créée le 25 juillet 1874 sous l'appellation «Histoire des religions et étude des systèmes sociaux»).

A Genève, comme un peu plus tard en Hollande, en France et en Belgique, la naissance de cette nouvelle discipline académique fut encouragée par le désir d'une laïcisation des études sociales, et la création de la chaire fut rendue possible par la transformation de l'Académie de Calvin en une authentique Université dégagée de la tutelle théologique. On assistait alors aux premiers débats devant aboutir à la séparation de l'Eglise et de l'Etat (séparation réalisée à Genève en 1907).

¹ *Histoire critique du Vieux Testament*, Paris, 1678.

² *De Legibus Hebraeorum, Ritualibus et earum Rationibus libri tres*, Cambridge, 1685.

Unité 6 : Les Lumières, du droit divin au contrat social

5. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

Grands Textes 10^e, recueil pour les élèves, pp. 52-55.

Texte tiré du site Internet de l'Assemblée nationale française,
<http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/1789.asp> (Page consultée le 9 février 2012).

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est considérée comme un texte fondamental et fondateur de la liberté et de la démocratie.

Le 26 août 1789, «sous les auspices de l'Être Suprême», l'Assemblée nationale constituante adopte le texte définitif de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le roi l'accepte le 5 octobre 1789. Vingt-sept projets ont été rédigés par les ténors de la politique, dont Condorcet, La Fayette, Sieyès ou Marat. La Déclaration devient la préface philosophique de la Constitution de septembre 1791 (Monarchie constitutionnelle). Avec son préambule et ses dix-sept articles, la charte française s'inspire du *Bill of Rights* anglais (1689), de la Déclaration d'indépendance américaine (1776) et des Constitutions promulguées ensuite par les Etats de la jeune démocratie fédérale. La Déclaration vise l'idéal utopique du bonheur commun dans le contrat social et sous l'Etat de droit. Elle est une table de la loi sans obligation légale ni mécanisme de contrainte pour l'appliquer. Elle formule l'universalité à la française de l'*ethos* politique pour la cité juste. Elle rappellera «constamment» aux citoyens «leurs droits et leurs devoirs» dans la société régénérée en nation par la Révolution. Ses «principes simples et incontestables» motiveront la contestation des pouvoirs législatif et exécutif.

Habeas corpus, modération de la souveraineté chère à Montesquieu, «volonté générale» à la Rousseau, légalité des délits et des peines selon Beccaria : les valeurs du libéralisme universalisé par les Lumières nourrissent la Déclaration de 1789. Contre les privilèges et l'inégalité de l'Ancien Régime, la Déclaration assigne l'individu au statut de citoyen avec des «droits naturels, inaliénables et sacrés».

Tous les individus «naissent et demeurent libres et égaux en droits» (art. I). Pétrie par ce dogme du droit naturel, la Déclaration en décline les conséquences normatives dans l'«association politique» qui assurera les droits imprescriptibles de tous : la «liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression» (art. II). Nul individu n'exercera une autorité si elle n'est pas légitimée par le «principe de souveraineté» ancrée dans la nation (art. III). Si la «liberté» consiste à agir sans nuire à autrui, l'«exercice des droits naturels» de chacun est borné par la «jouissance de ces mêmes droits» dû aux autres (art. IV). La clef des libertés individuelles réside dans la «loi» punitive et protectrice. Devant elle, tous les «citoyens sont égaux» pour aspirer aux charges publiques selon leur capacité. Emanation de la «volonté générale» comme somme des volontés particulières, la loi n'interdira que les «actions nuisibles à la société». Sous le contrat social, la liberté et la sécurité culminent dans le régime pénal basé sur la légalité du crime et de la peine modérée, ainsi que sur la présomption d'innocence (art. VII-IX). Au respect de la croyance religieuse (art. X), s'ajoute la «libre communication des pensées et des opinions» – un des «droits les plus précieux de l'homme» (art. XI). La «garantie des droits de l'homme nécessite une force publique» que finance l'impôt calculé par les «citoyens» ou leurs «représentants». En son essence, la liberté réside dans la société contractuelle où les «propriétés» sont un «droit inviolable et sacré», aliénable en cas de force majeure uniquement (art. XVII).

Manifeste du libéralisme adressé à tous les membres de la société civile qui constituent avec leurs représentants le corps souverain de la nation, la Déclaration des droits de l'homme formule un idéal politique sans avenir : détruire les privilèges et corriger les inégalités naturelles en soumettant légalement l'intérêt privé à celui du corps social. Dans notre monde où la modernité héritée des Lumières recule jour après jour, son actualité n'est pas futile.

Cf. Michel Porret, *Sens des Lumières*, Genève, Georg, 2007.

A lire : *Les déclarations des droits de l'homme de 1789*. Textes présentés par Christine Fauré, Paris, Payot, 1988.

IMPRESSUM

Experts scientifiques	Professeurs Philippe Borgeaud et Michel Porret, Université de Genève
Responsables de l'édition	Isabelle Nicolazzi, Rodrigue Eckert
Graphisme	Zoé Thévenoz
Editeur	République et canton de Genève Département de l'instruction publique, de la culture et du sport Direction du service de l'enseignement DGCO, Case postale 218, 1211 Genève 28
Impression	1 ^{re} édition, Atar Roto Presse SA - 2012 (tirage : 750 exemplaires)
Illustration de couverture	«Vivre ensemble» de Hans Boeckh

© DIP Genève 2012
Référence 002565
N° ISBN 978-2-88904-047-6

Tous droits réservés pour tous pays

ISBN 978-2-88904-047-6



9 782889 040476 >

Réf. 002565 – 2012